



PRÉFET DE L'ESSONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 019 – publié le 18 mars 2016

Sommaire affiché du 18 mars 2016 au 17 mai 2016

SOMMAIRE

PREFECTURE DE L'ESSONNE

DRCL

- arrêté n°2016/PREF/DRCL/133 du 15 mars 2016 instituant une commission de propagande dans la commune de Champcueil pour l'élection partielle intégrale des conseillers municipaux et communautaires des 3 et 10 avril 2016
- arrêté n° 2016-PREF.DRCL/137 du 16 mars 2016 portant modification de l'article 2 des statuts du Syndicat Intercommunal des Eaux entre Rémarde et École ou SIERE, relatif à l'objet du syndicat, et les statuts modifiés.
- arrêté n°2016/PREF/DRCL n°139 du 17 mars 2016 fixant l'état des listes candidates pour le premier tour de scrutin de l'élection municipale et communautaire partielle intégrale des 3 et 10 avril 2016 de la commune de Champcueil
- arrêté n° 2016.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/147 du 17 mars 2016 mettant en demeure la société AMS de régulariser sa situation administrative pour ses installations localisées 38 avenue de Roissy Hauts à Ormoy

CABINET

- Arrêté BAGP n° 278 du 14/03/2016 portant collecte sur la voie publique le 19 mars par la FNACA

PDEC

- arrêté n° 2016-PREF-PDEC-18 du 19 février 2016 approuvant la mise en place du conseil citoyen de la ville d'Etampes sur le quartier prioritaire du plateau de Guinette – QP091037
- arrêté n° 2016-PREF-PDEC-20 du 3 mars 2016 approuvant la mise en place du conseil citoyen de la ville des Ulis sur le quartier prioritaire Quartier Ouest – QP091006

SDIS 91

- arrêté n° 2016-SDIS-EDIS-0010 du 7 mars 2016 fixant la date des examens pour le brevet national des jeunes sapeurs-pompiers pour l'année scolaire 2015-2016
- arrêté n° 2016-SDIS-EDIS-0011 du 7 mars 2016 fixant la composition du jury pour le brevet national des jeunes sapeurs-pompiers pour l'année 2016

DSDEN

- arrêté 2016-DSDEN-SG-n°14 du 10 mars 2016 nomination membres CTSD portant modification arrêté n°4 du 19 janvier 2016
- arrêté 2016-DSDEN-SG- n°15 du 10 mars 2016 portant modification de la composition du Conseil Départemental de l'Education Nationale de l'Essonne

ARS

- Arrêté n°DSP - SE - 2016 / 008 portant établissement de la liste des hydrogéologues agréés au titre de l'hygiène publique dans les départements d'Île-de-France, et désignation de coordonnateurs départementaux et de leurs suppléants
- Arrêté N°10 ARS 91-2016/OS/MS/AMB Portant nomination des membres du conseil de Technique Institut de Formation Auxiliaire de Puériculture du Lycée Polyvalent Henri Poincaré à Palaiseau
- Arrêté N°11 ARS 91-2016/OS/MS/AMB Portant nomination des membres du conseil de Technique Institut de Formation Aide-Soignant du Lycée Polyvalent Henri Poincaré à Palaiseau

SOUS-PREFECTURE DE PALAISEAU

- Arrêté n°2016/SP2/BAIE/013 du 15 mars 2016 modifiant l'arrêté n°2016/SP2/BAIE/010 du 29 février 2016 approuvant le cahier des charges de cession par l'Établissement Public d'Aménagement Paris Saclay à Résidences Sociales de France d'un terrain du Lot C.3.3. sis ZAC du Quartier de l'École Polytechnique sur le territoire de la commune de Palaiseau

ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE BARTHELEMY DURAND

- Avis de recrutement sans concours en vue de pourvoir 3 postes d'adjoint administratif
- Avis de recrutement sans concours en vue de pourvoir 2 postes d'agents d'entretiens qualifiés
- Avis de recrutement sans concours en vue de pourvoir 5 postes d'agents des services hospitaliers qualifiés

DDT 91

- Arrêté n° 2016-DDT-SE-334 du 14 mars 2016 portant autorisation temporaire au titre du code de l'environnement pour le rabattement de la nappe dans le cadre d'un projet de construction de logements ZAC Bois Badeau sur la commune de Brétigny-sur-Orge

DCSIPC

- Arrêté n°2016 PREF/DCSIPC/SIDPC n°260 du 26 février 2016 portant agrément de la société AMPHIA Conseil et Formation pour la formation du personnel permanent de sécurité incendie dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur
- Arrêté n°2016 PREF/DCSIPC/SIDPC n° 277 du 11 mars 2016 portant agrément de la société AMPHIA Conseil et Formation pour la formation du personnel permanent de sécurité incendie dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur

DPAT

- Arrêté n°16-PREF-DPAT/3-0264 du 17 mars 2016 modifiant l'Arrêté n°12-PREF-DPAT/3-0250 du 10 décembre 2012 portant agrément de gardien de fourrière pour l'enlèvement et la garde des véhicules mis en fourrière
- Arrêté n°2016-PREF-DPAT/3-0265 du 17 mars 2016 portant modification de l'arrêté 2015-PREF-DPAT/3-0126 du 10 juin 2015 autorisant l'exploitation d'une école de formation préparant aux stages de formation professionnelle, initiale et continue de conducteurs de voiture de transport avec chauffeur (VTC). Agrément n° 2015 - 01

DRHM

- Arrêté n°2016 PREF.DRHM 0009 du 15 mars 2016 portant nomination d'un régisseur de recettes d'Etat auprès du commissariat de police de JUVISY-SUR-ORGE
- Arrêté n°2016 PREF.DRHM 0010 du 15 mars 2016 modifiant l'arrêté n°2014.PREF.DRHM/PFF 0047 du 22 décembre 2014 portant nomination d'un régisseur de recettes et de suppléants auprès de la préfecture de l'ESSONNE, direction des polices administratives et des titres

CENTRE HOSPITALIER SUD FRANCILIEN

- Avis de recrutement sans concours pour l'accès au grade d'agent de services hospitaliers qualifiés
- Avis de recrutement sans concours pour l'accès au grade d'agent d'entretien qualifié
- Avis de recrutement sans concours d'adjoint administratif hospitalier 2eme classe



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

BUREAU DES ÉLECTIONS
ET DU FONCTIONNEMENT DES
ASSEMBLÉES

ARRÊTÉ

**n°2016/PREF-DRCL 133 du 15 mars 2016
instituant une commission de propagande
dans la commune de Champcueil
pour l'élection partielle intégrale des conseillers municipaux
et des conseillers communautaires des 3 et 10 avril 2016**

LE PRÉFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Code électoral et notamment ses articles L.240 et suivants et R.31 et suivants ;
- VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;
- VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet hors classe et Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015-PREF-MCP-025 du 31 juillet 2015, portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-DRCL- n° 115 du 02 mars 2016 portant convocation des électeurs et fixant les délais et modalités de dépôt des candidatures pour l'élection municipale partielle intégrale de la commune de Champcueil des 3 et 10 avril 2016 ;
- VU le chiffre de la population municipale de la commune de Champcueil de 2 851 habitants au recensement INSEE du 1er janvier 2016 ;
- VU l'ordonnance du Premier Président de la Cour d'Appel de PARIS et la désignation de la Directrice des services courrier-colis de l'Essonne ;
- SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : En vue de l'élection partielle intégrale des conseillers municipaux et des conseillers communautaires des 3 et 10 avril 2016 dans la commune de Champcueil, il est institué une commission de propagande chargée d'assurer l'envoi et la distribution des professions de foi et bulletins de vote aux électeurs.

Les attributions de la commission sont fixées conformément aux articles R.34 à R.38 du Code électoral.

ARTICLE 2 : La commission de propagande est composée ainsi qu'il suit :

Présidente :

- Madame Maryse BOUDINEAU-DOUSSAINT, Première vice-présidente au Tribunal de Grande Instance d'Évry, membre titulaire

Membres :

- Monsieur Bernard ANDRIEU, Correspondant Élections de la poste DSCC91/DSC, membre titulaire
- Madame Claire LAVOUÉ-DESDEVISES, Directrice des relations avec les collectivités locales, membre titulaire

Suppléantes :

- Madame Audrey DOMINIAK, Chef de bureau des Élections et du fonctionnement des assemblées,
- Madame Nicole DEMKOWIEZ, bureau des Élections et du fonctionnement des assemblées.

Secrétaire :

- Madame Catherine CHERPRENET, mairie de Champcueil, membre titulaire

Suppléante :

- Madame Laurence BARGES, mairie de Champcueil

ARTICLE 3. : La commission de propagande doit être installée pour le lundi 21 mars 2016, jour d'ouverture de la campagne.

Elle siégera et se réunira :

**à la mairie de Champcueil
Salle du Conseil
4, rue Royale
91750 CHAMPCUEIL**

POUR LE PREMIER TOUR :

le mercredi 23 mars 2016 à 9 heures 30

POUR LE DEUXIEME TOUR :

le mardi 5 avril 2016 à 18 heures 30

Les listes candidates ou leurs mandataires peuvent participer, avec voix consultative, aux travaux de la commission de propagande.

Les listes candidates pourront soumettre à la commission de propagande leurs projets de circulaires et de bulletins de vote pour s'assurer qu'ils sont bien conformes aux dispositions du code électoral.

ARTICLE 4 : Les opérations de mise sous plis sont effectuées à la mairie de Champcueil. Elles auront lieu :

POUR LE PREMIER TOUR :
le vendredi 25 mars 2016 à 9 h 30

Les dates de mise sous pli en cas de second tour seront communiquées aux candidats lors du dépôt des candidatures pour le second tour.

Les listes de candidats doivent remettre leurs documents électoraux auprès des services municipaux aux dates et horaires suivants :

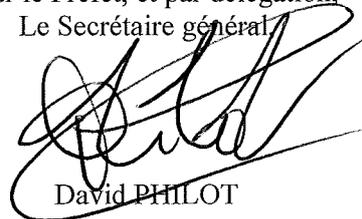
POUR LE PREMIER TOUR :
au plus tard le jeudi 24 mars 2016 à 17 h 00

POUR LE DEUXIEME TOUR :
au plus tard le mercredi 6 avril 2016 à 12 h 00

La commission de propagande n'est pas tenue d'assurer l'envoi des documents remis postérieurement aux dates et heures susvisées.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu et Monsieur le maire de la commune de Champcueil sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Président et aux membres de la commission de propagande.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire général



David PHILLOT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

PRÉFECTURE DE L'ESSONNE

Direction des relations avec les
collectivités locales

Bureau du contrôle de légalité et
de l'intercommunalité

(OR)

ARRÊTÉ

n° 2016-PREF.DRCL/137 du 16 mars 2016

**portant modification de l'article 2 des statuts du Syndicat Intercommunal des Eaux entre
Rémarde et École ou SIERE, relatif à l'objet du syndicat**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L5211-5 II, L5211-17 et L5211-20 ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de Monsieur David PHILOT, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet hors classe et secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-PREF-MCP-025 du 31 juillet 2015 portant délégation de signature à Monsieur David PHILOT, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF-DRCL/462 du 24 septembre 2013 portant fusion du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Région du Hurepoix (SIERH) et du Syndicat Intercommunal des Eaux de Champcueil et Environs (SIECE) et par voie de conséquence, création d'un nouveau syndicat dénommé : « Syndicat Intercommunal des Eaux entre Rémarde et École » ou SIERE, à compter du 1^{er} janvier 2014 ;

VU la délibération du 26 novembre 2014, reçue en sous-préfecture d'Étampes le 17 décembre 2014, par laquelle le comité syndical du SIERE propose de modifier l'article 2 des statuts du SIERE relatif à l'objet du syndicat, afin de préciser plus amplement certaines missions du syndicat ; et le projet de statuts joint ;

VU la lettre du 26 janvier 2015, par laquelle le président du SIERE a notifié la délibération du comité syndical du 26 novembre 2014 et le projet de statuts joint, aux maires des communes membres du SIERE, ouvrant le délai de trois mois dont disposent leurs conseils municipaux pour émettre un avis ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes d'Arpajon, Auvernaux, Avrainville, Ballancourt-sur-Essonne, Boissy-sous-Saint-Yon, Breux-Jouy, Champcueil, Cheptainville, Chevannes, Egly, Fontenay-le-Vicomte, Guibeville, La Norville, Leudeville, Marolles-en-Hurepoix, Mondeville, Nainville-les-Roches, Ollainville, Saint-Germain-lès-Arpajon, Saint-Vrain, Saint-Yon, Vert-le-Grand et Vert-le-Petit ;

VU la délibération du conseil municipal de Breuillet émettant un avis défavorable à la proposition de modification des statuts ;

CONSIDÉRANT que les conseils municipaux des communes d'Itteville et Saint-Sulpice-de-Favières ne se sont pas prononcés dans le délai légal de trois mois et sont donc réputés avoir donné un avis favorable ;

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité qualifiée prévues par l'article L5211-5 II du CGCT sont ainsi réunies ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'article 2 des statuts du Syndicat Intercommunal des Eaux entre Rémarde et École ou SIERE est modifié comme suit :

« Le syndicat a pour objet :

- L'étude, la réalisation, le financement et l'exploitation du réseau y compris les extensions du réseau et les ouvrages en domaine public nécessaires à l'alimentation en eau potable de chaque commune membre du syndicat, dans le respect du périmètre du schéma de distribution d'eau potable de chaque commune membre.

- L'étude, la réalisation et l'exploitation des extensions et renforcements nécessaires à la réalisation de zones urbanisées ou d'activités, l'alimentation en eau potable et la défense incendie, dont le financement est assuré par le promoteur ou la commune initiatrice du projet.

Pour la bonne exécution des missions qui lui incombent au titre des alinéas 1 et 2, le syndicat est associé par les communes adhérentes à l'élaboration du schéma de distribution d'eau potable pour le territoire concerné.

- Lorsque, compte tenu de la destination de la construction ou l'aménagement projeté, des travaux portant sur les réseaux publics de distribution d'eau ou d'assainissement sont nécessaires pour la réalisation de ce projet, les communes adhérentes interrogeront le syndicat sur la faisabilité du projet lors de l'instruction de la demande d'autorisation d'urbanisme nécessaire.

- Lors d'une rétrocession d'une voirie ou d'une zone d'habitat dans le domaine public, le réseau d'eau potable sera remis gratuitement au syndicat sous réserve que ceux-ci soient conformes au fascicule 71 et en bon état.

- Le syndicat étant le seul compétent pour intervenir sur son réseau d'eau potable, le raccordement des poteaux incendie ainsi que le renforcement du réseau d'eau potable dédié à l'utilisation d'un poteau incendie, seront effectués par le syndicat mais aux frais de la commune ou du demandeur ».

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 :

Un exemplaire des statuts du SIERE ainsi modifiés est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

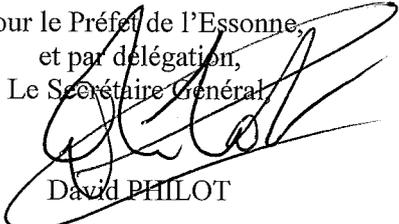
Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'Administration étant précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, *« le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet »*.

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, les Sous-préfets d'Étampes et de Palaiseau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne et dont copie sera transmise, pour valoir notification, au Président du SIERE, ainsi qu'aux Maires des communes concernées, et pour information, au Directeur départemental des territoires et à la Directrice départementale des finances publiques, de l'Essonne.

Pour le Préfet de l'Essonne,
et par délégation,
Le Secrétaire Général

David PHILOT

Syndicat Intercommunal des Eaux entre Rémarde et Ecole

STATUTS DU SYNDICAT

ARTICLE 1^{er}

En application des articles du Code Général des Collectivités Territoriales, le Syndicat Intercommunal des Eaux entre Rémarde et Ecole, créé par arrêté préfectoral, comprend les communes suivantes :

ARPAJON, AUVERNAUX, AVRAINVILLE, BALLANCOURT SUR ESSONNE, BOISSY SOUS ST YON, BREUX-JOUY, BREUILLET, CHAMPCUEIL, CHEPTAINVILLE, CHEVANNES, EGLY, FONTENAY LE VICOMTE, GUIBEVILLE, ITTEVILLE, LEUDEVILLE, MAROLLES EN HUREPOIX, MONDEVILLE, NAINVILLE LES ROCHES, LA NORVILLE, OLLAINVILLE, ST GERMAIN LES ARPAJON, ST VRAIN, ST SULPICE DE FAVIERES, ST YON, VERT LE GRAND et VERT LE PETIT.

ARTICLE 2

Le syndicat a pour objet :

- L'étude, la réalisation, le financement et l'exploitation du réseau y compris les extensions du réseau et les ouvrages en domaine public nécessaires à l'alimentation en eau potable de chaque commune membre du syndicat, dans le respect du périmètre du schéma de distribution d'eau potable de chaque commune membre.
- L'étude, la réalisation et l'exploitation des extensions et renforcements nécessaires à la réalisation de zones urbanisées ou d'activités, l'alimentation en eau potable et la défense incendie, dont le financement est assuré par le promoteur ou la commune initiatrice du projet.
Pour la bonne exécution des missions qui lui incombent au titre des alinéas 1 et 2, le syndicat est associé par les communes adhérentes à l'élaboration du schéma de distribution d'eau potable pour le territoire concerné.
- Lorsque, compte tenu de la destination de la construction ou l'aménagement projeté, des travaux portant sur les réseaux publics de distribution d'eau ou d'assainissement sont nécessaires pour la réalisation de ce projet, les communes adhérentes interrogeront le syndicat sur la faisabilité du projet lors de l'instruction de la demande d'autorisation d'urbanisme nécessaire.
- Lors d'une rétrocession d'une voirie ou d'une zone d'habitat dans le domaine public, le réseau d'eau potable sera remis gratuitement au syndicat sous réserve que ceux-ci soient conformes au fascicule 71 et en bon état.
- Le syndicat étant le seul compétent pour intervenir sur son réseau d'eau potable, le raccordement des poteaux incendie ainsi que le renforcement du réseau d'eau potable dédié à l'utilisation d'un poteau incendie, seront effectués par le syndicat mais au frais de la commune ou du demandeur.

ARTICLE 3

Le siège du syndicat est fixé 6 route de Ballancourt à Itteville (91760).

ARTICLE 4

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

ARTICLE 5

Le syndicat est administré par un comité composé de deux délégués titulaires par commune, élus par les conseils municipaux dans les conditions prévues par les articles L 5212-6 et L5212-7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Chaque commune désigne deux délégués suppléants appelés à siéger au comité avec voix délibérative en cas d'empêchement d'un ou des délégués titulaires de la même commune.

ARTICLE 6

Le comité détermine le nombre et la composition du Bureau dans les conditions prévues par les articles L 5211-10 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Le Comité élit parmi ses délégués, les membres du Bureau.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui du comité.

ARTICLE 7

Le receveur syndical est le trésorier Principal de la Ferté-Alais.

ARTICLE 8

Il peut être adjoint au comité, pour le service du secrétariat, un ou plusieurs agents administratifs rétribués, pris en dehors de ses membres et ayant droit d'assister aux séances sans pouvoir prendre part aux délibérations. Ces agents sont nommés et le cas échéant suspendus ou révoqués par le président.

Les traitements et indemnités sont fixés par le bureau syndical sur la base de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9

Le comité tient chaque année au moins deux sessions ordinaires (1 par semestre) pendant lesquelles il arrête notamment les budgets et les programmes de travaux. Il peut être convoqué extraordinairement par son président.

ARTICLE 10

Les conditions de validité des délibérations du comité et, le cas échéant, de celles du bureau procédant par délégation du comité, les dispositions relatives à l'ordre et à la tenue des séances, les conditions d'annulation des délibérations, de nullité de droit et de recours, sont celles que fixe le Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 11

Le comité peut charger le bureau du règlement de certaines affaires et lui conférer à cet effet une délégation dont il fixe les limites. A l'ouverture de chaque session ordinaire du comité, le président rend compte des travaux du bureau.

ARTICLE 12

Pour l'exécution de ses décisions et pour ester en justice, le Comité est représenté par son Président, sous réserve des délégations facultatives autorisées.

Une délégation pourra être donnée à un Vice-Président par délibération du Comité.

ARTICLE 13

Le Syndicat réalise tous les ouvrages nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

L'exploitation et la gestion du réseau et des ouvrages nécessaires à l'alimentation en eau potable des communes membres du syndicat, peuvent être confiées, par le syndicat, à une entreprise privée, sur la base d'une convention de Délégation de Service Public.

ARTICLE 14

Le syndicat pourvoit à son budget à toutes les dépenses nécessaires à l'accomplissement de sa mission, et notamment aux dépenses suivantes :

- étude et projets (*sous réserve des conditions prévues dans l'article 2 ci-dessus*)
- exécution des travaux
- frais d'entretien et de fonctionnement des ouvrages construits, sauf cas de concession
- traitements et indemnités du personnel technique et administratif nécessaire au fonctionnement du syndicat et à la surveillance des travaux
- frais de bureau et d'administration
- service des emprunts
- assurances diverses

ARTICLE 15

Les recettes comprennent notamment :

- les recettes provenant des taxes et surtaxes instituées par le comité syndical
- les subventions
- les emprunts
- la récupération de TVA
- les participations financières prévues dans la convention de Délégation de Service Public
- les dons ou legs susceptibles d'être faits au syndicat
- éventuellement les contributions des communes en cas d'insuffisance des recettes ci-dessus

ARTICLE 16

« Si le syndicat demande des contributions exceptionnelles aux communes la répartition du montant de ces contributions s'effectuera de la façon suivante :

- 50% proportionnellement au nombre d'habitants de chaque commune au dernier recensement
- 50% proportionnellement à la consommation d'eau de chaque commune lors de l'année précédant la demande de contribution

ARTICLE 17

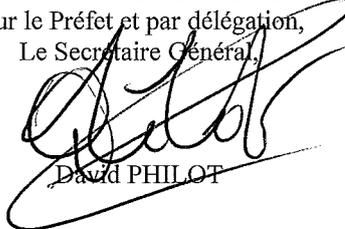
Toute modification des présents statuts ne peut être entreprise que conformément à la réglementation en vigueur

ARTICLE 18

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des Conseils municipaux qui, membres du Syndicat Intercommunal des Eaux entre Rémarde et Ecole, les ont votés

VU pour être annexé à mon arrêté n° 2016-PREF.DRCL/137 du 16 MAR. 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



David PHILOT

PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

BUREAU DES ÉLECTIONS ET DU
FONCTIONNEMENT DES ASSEMBLÉES

ARRÊTE

**2016/PREF/DRCL n° 139 du 17 mars 2016
fixant l'état des listes candidates pour le premier tour de scrutin
de l'élection municipale et communautaire partielle intégrale des 3 et 10 avril 2016
de la commune de Champcueil**

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code électoral et notamment son article R 28 ;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;
- VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet hors classe et Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne ;
- VU l'arrêté n° 2015-PREF-MCP-025 du 31 juillet 2015 portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;
- VU l'arrêté préfectoral 2016/PREF/DRCL n° 2016-PREF-DRCL N° 115 du 02 mars 2016 portant convocation des électeurs pour l'élection municipale partielle intégrale de la commune de CHAMPCUEIL des 3 et 10 avril 2016 ;
- VU l'ordre des listes candidates déterminé par le tirage au sort du jeudi 17 mars 2016 effectué à la préfecture d'Évry ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

ARRETE

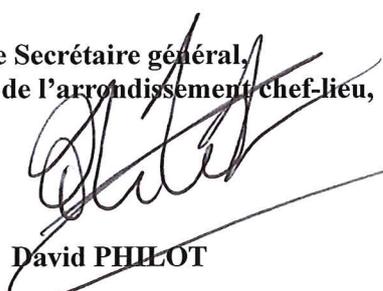
Article 1^{er} :

Les listes de candidats enregistrées pour le premier tour de scrutin de l'élection municipale et communautaire partielle intégrale de Champcueil sont arrêtées telles qu'elles figurent en annexes, dans l'ordre du tirage au sort.

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché à la Préfecture de l'Essonne, à la mairie de Champcueil concernée ainsi que dans les bureaux de vote le jour du scrutin.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu et le maire de Champcueil sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Le Secrétaire général,
Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,**



David PHILOT

LISTE n° 1 : BIEN VIVRE A CHAMPCUEIL, CONTINUONS !

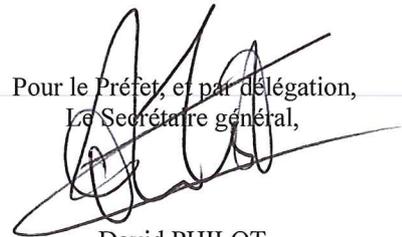
Liste municipale

| N° | NOM | PRENOM | NATIONALITE |
|----|-------------------|----------------|-------------|
| 1 | ALDEGUER | Pierre | française |
| 2 | JACQUET | Sandrine | française |
| 3 | KNAFO | David | française |
| 4 | BESSE | Danièle | française |
| 5 | HUET | Denis | française |
| 6 | MAUGOURD-DUPORTET | Marie-France | française |
| 7 | QUINTO | Jean-Luc | française |
| 8 | TROUBLE | Céline | française |
| 9 | SABLIER | Gérard | française |
| 10 | ROYAN | Nelly | française |
| 11 | VALETTE | Joël | française |
| 12 | DUCASSOU | Sophie | française |
| 13 | RANZETTI | Romain | française |
| 14 | FREMAUX | Edith | française |
| 15 | LEROY | Gaston | française |
| 16 | ROUX | Marie-Rachelle | française |
| 17 | MASSON | Gérard | française |
| 18 | DIRUIT | Laetitia | française |
| 19 | GODON | Jean | française |
| 20 | FERRER | Michèle | française |
| 21 | LEFEVRE | Michel | française |
| 22 | VIGNEAU | Françoise | française |
| 23 | PRIOUL | Jean | française |

Liste communautaire

| N° | NOM | PRENOM | NATIONALITE |
|----|-------------------|--------------|-------------|
| 1 | ALDEGUER | Pierre | française |
| 2 | JACQUET | Sandrine | française |
| 3 | HUET | Denis | française |
| 4 | MAUGOURD-DUPORTET | Marie-France | française |

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire général,



David PHILOT

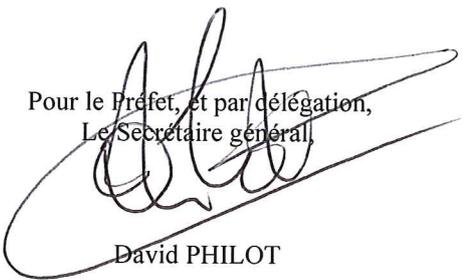
LISTE n° 2 : MIEUX VIVRE ENSEMBLE**Liste municipale**

| N° | NOM | PRENOM | NATIONALITE |
|----|------------------|------------|-------------|
| 1 | HIVERT | MARTINE | française |
| 2 | LE COAT | FERNAND | française |
| 3 | MOURLAN | NATHALIE | française |
| 4 | CHERPNET | PIERRE | française |
| 5 | ROYER | FREDERIQUE | française |
| 6 | VARALLI | PASCAL | française |
| 7 | BONHOMME | MARYLINE | française |
| 8 | MARTIN | JOSE | française |
| 9 | ROSE | VERONIQUE | française |
| 10 | LE PORHIEL | FREDERIC | française |
| 11 | NOGUES | KRISTY | française |
| 12 | DUVAUCHELLE | ERIC | française |
| 13 | BEGASSAT-LALANNE | ANNE-MARIE | française |
| 14 | TOURNEFIER | MAURICE | française |
| 15 | WINTREBERT | ISABELLE | française |
| 16 | AUDABLE | ALAIN | française |
| 17 | VANDENBUSSCHE | SANDRINE | française |
| 18 | HUBERT | HUGO | française |
| 19 | DENIS | SANDRINE | française |
| 20 | GUERTON | ERIC | française |
| 21 | PASCAL | ISABELLE | française |
| 22 | ROLLAND | REMY | française |
| 23 | LE HELLO | MARILYN | française |

Liste communautaire

| N° | NOM | PRENOM | NATIONALITE |
|----|----------|------------|-------------|
| 1 | HIVERT | MARTINE | française |
| 2 | CHERPNET | PIERRE | française |
| 3 | ROYER | FREDERIQUE | française |
| 4 | VARALLI | PASCAL | française |

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire général,


David PHILOT



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

**n° 2016.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/147 du 17 mars 2016
mettant en demeure la société AMS de régulariser sa situation administrative
pour ses installations localisées 38 avenue des Roissy Hauts à ORMOY**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-6, L.171-7, L.172-1, L.511-1, L.512-7, et L.514-5,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatifs aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyages de véhicules hors d'usage,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-PREF-MCP-025 du 31 juillet 2015 portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 1er février 2016, établi à la suite d'une visite d'inspection effectuée le 16 septembre 2015 et transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU le courrier de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie (DRIEE-IDF) en date du 1er février 2016 transmettant à l'exploitant le rapport d'inspection du 1er février 2016 et l'informant du délai dont il dispose pour formuler ses observations,

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé au terme du délai déterminé dans le courrier du 1er février 2016 susvisé,

CONSIDERANT que lors de la visite du 16 septembre 2016, l'inspecteur de l'environnement a constaté sur une partie de la zone de stockage externe du site, la présence :

- de véhicules à moitié démontés (absence de moteur, d'optiques, de pneumatiques...)
- de véhicules hors d'usage (absence de tableau de bord, dispositif d'airbag déclenché)
- de rack sur lesquels sont stockées des pièces démontées (pare-chocs)
- de diverses pièces et moteur sur le sol apparemment non étanche,
- de moteurs et plusieurs pièces graisseuses à même le sol le long de l'atelier de dépollution,
- d'un stockage de pneumatiques usagés en limite de la parcelle,
- de pièces métalliques (amortisseur, train-arrières portières...) sur une zone non couverte et non étanche,
- des fûts et bidons contenant de l'huile usagés sans rétention et à même le sol à l'extérieur de l'atelier,
- des taches d'huiles au sol témoignant d'une infiltration.

CONSIDERANT que la superficie du site est de 1200 m² environ,

CONSIDERANT la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique suivante :

- 2712-1 : installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage

1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant :

b) Supérieure ou égale à 100 m² et inférieure à 30 000 m² (régime de l'enregistrement)

CONSIDERANT que l'installation, dont l'activité a été constatée lors de la visite du 16 septembre 2015, relève du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712 de la nomenclature des installations classées et est exploitée sans l'enregistrement nécessaire en application de l'article L.512-7 du code de l'environnement,

CONSIDERANT en outre que, contrairement aux dispositions de l'article R 543-145 du code de l'environnement, la société AMS exerce des activités de dépollution, démolition des véhicules hors d'usage (VHU) sans l'agrément requis,

CONSIDERANT que le site est situé dans une zone pavillonnaire, en bordure d'une route départementale avec une circulation dense et que l'exploitation d'un tel site peut engendrer des risques de nuisances sonores, atmosphériques, ainsi qu'un risque d'incendie et pollutions des sols et sous-sols.

CONSIDERANT qu'il y a lieu, conformément aux dispositions de l'article L.171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure la société AMS de régulariser sa situation administrative,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La société AMS, dont le siège social est situé 38 avenue des Roissy Hauts - 91540 ORMOY, exploitant une installation de démolition, dépollution de véhicules hors d'usage, localisée 38 avenue des Roissy Hauts à ORMOY, est mise en demeure de régulariser sa situation administrative :

- soit en déposant auprès de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie (UT DRIEE- cité administrative – boulevard de France - 91 010 Evry cedex) :

- un dossier de demande d'enregistrement pour l'exploitation d'une installation classée au titre de la rubrique n° 2712 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, conformément aux dispositions de l'article R.512-46-1 du code de l'environnement,
- un dossier de demande d'agrément pour de centre de dépollution de véhicules hors d'usage soumises à agrément conformément aux dispositions des articles R 543-162 et R 543-163 du code de l'environnement,

- soit en cessant les activités d'entreposage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage et en procédant à la remise en état prévue à l'article L.512-7-6 du code de l'environnement.

- soit en cessant les activités d'entreposage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage soumises à agrément en application de l'article R 542-162 du code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- **Dans un mois** à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- Dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les trois mois et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R.512-46-25 du code de l'environnement ;
- Dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement ce dernier doit être déposé **dans un délai de 3 mois**. L'exploitant fournit dans les deux mois les éléments justificatifs du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'études, etc.).

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 de ce même code ; ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES), dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

ARTICLE 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture,

Les inspecteurs de l'environnement,

L'exploitant, la société AMS,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne, et dont une copie est transmise pour information à Monsieur le Maire d'ORMOY.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général



David PHILOT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE
OFFICE NATIONAL DES ANCIENS COMBATTANTS
ET VICTIMES DE GUERRE

Service départemental de l'Essonne

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

ARRETE PREF/DCSIPC/BAGP n° 278 du 14 mars 2016

- VU** les articles L.2212-2 et L.2215-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;
- VU** la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;
- VU** le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;
- VU** l'arrêté du 18 avril 1958, réglementant les quêtes sur la voie publique ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-PREF-MCP-025 du 31 juillet 2015, portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu ;
- VU** la circulaire du 9 septembre 1950 relative à l'appel à la générosité publique ;
- VU** l'avis du ministre de l'intérieur relatif au calendrier des journées nationales de quêtes sur la voie publique de l'année 2016 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-DPAT/3-0055 du 14 janvier 2016 fixant le calendrier des appels à générosité publique pour l'année 2016 ;
- VU** la lettre du 26 février 2016 de M. Claude NAYL, président du Comité d'Evry de la Fédération Nationale des Anciens Combattants en Algérie, Maroc et Tunisie (FNACA) ;
- SUR** proposition du Directeur du Service départemental de l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} -

L'association dénommée « Fédération Nationale des Anciens Combattants en Algérie, Maroc et Tunisie-comité d'Evry » dont le siège est à EVRY (91000) 3 Rue André Chénier, est autorisée à quêter sur la voie publique, dans la commune d'Evry, le samedi 19 mars 2016 au profit de l'œuvre Nationale du Bleuet de France.

ARTICLE 2 -

Le présent arrêté n'est valable que pour la journée du samedi 19 mars 2016 par dérogation au calendrier des appels à la générosité publique fixée par le ministère de l'intérieur.

ARTICLE 3 -

Les personnes habilitées à quêter doivent porter d'une façon ostensible une carte indiquant l'œuvre au profit de laquelle elles collectent les fonds et la date de la quête. Cette carte n'est valable que pour la durée de la quête autorisée ; elle doit être visée par le Préfet.

ARTICLE 4 -

Le Secrétaire Général et le Directeur du service départemental de l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre de l'Essonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.



Bernard SCHMELTZ



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

A R R E T E

N° 2016-PREF-PDEC-18 du 19 février 2016
Approuvant la mise en place du conseil citoyen
de la ville d'Étampes sur le quartier prioritaire du plateau de Guinette - QP091037

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National de Mérite,

- VU** la loi N° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine ;
- VU** le décret n° 2014-767 du 3 juillet 2014 relatif à la liste nationale des quartiers prioritaires de la politique de la ville et à ses modalités particulières de détermination dans les départements métropolitains ;
- VU** le décret N° 2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains ;
- VU** le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;
- VU** le cadre de référence des conseils citoyens de juin 2014 ;

Considérant la demande de validation du conseil citoyen formulée auprès du Préfet de l'Essonne le 28 janvier 2016 par Monsieur Franck MARLIN, Député-Maire d'Étampes et Monsieur Jean-Pierre COLOMBANI, président de la CAESE ;

Sur proposition du Préfet délégué pour l'égalité des chances,

A R R E T E

Toute correspondance doit être adressée de manière impersonnelle à
Monsieur le Préfet de l'Essonne – Boulevard de France 91 010 EVRY CEDEX
Tél. : 01.69.91.91.91 – télécopie : 01.64.97.00.23 – www.essonne.pref.gouv.fr

Article 1 – Composition du conseil citoyen

Le conseil citoyen du quartier prioritaire du Plateau de Guinette est ainsi constitué :

Collège des habitants :

membres titulaires :

Monsieur Juan Carlos A CONSO QUINTAS
Madame Madeleine CARRE
Monsieur Amadou GUISSSE
Madame Maryatou KANOUTE
Madame Rokhaya KEITA
Monsieur Nicolas MOINE
Madame Éva Marie MOUTINOU

membre suppléant :

Madame Maryatou KANOUTE

Collège des associations et acteurs locaux :

Association HORIZONS
Association LUMIERES DES CINES
Association LA PETITE TORTUE

Chacune de ces associations désignera un membre pour la représenter au sein du conseil citoyen.

ARTICLE 2 : Portage du conseil citoyen

Le conseil citoyen sera porté par une association qui sera créée en 2016.

ARTICLE 3 : Fonctionnement du conseil citoyen

Le conseil citoyen devra élaborer un règlement intérieur ou une charte, s'inscrivant dans le cadre fixé par le contrat de ville, et précisant son rôle, ses modalités d'organisation et de fonctionnement.

Les modalités d'organisation et de fonctionnement du conseil citoyen devront respecter les principes inscrits dans la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine et le cadre de référence.

Ainsi, le conseil citoyen exercera son action de manière impartiale, dans le respect des valeurs de liberté, d'égalité, de fraternité, de laïcité et de neutralité.

Le collège des habitants tirés au sort respecte la parité entre les femmes et les hommes.

*Toute correspondance doit être adressée de manière impersonnelle à
Monsieur le Préfet de l'Essonne – Boulevard de France 91 010 EVRY CEDEX
Tél. : 01.69.91.91.91 – télécopie : 01.64.97.00.23 – www.essonne.pref.gouv.fr*

ARTICLE 4 : Renouvellement du conseil citoyen

La durée du mandat des membres du conseil citoyen ne pourra pas dépasser celle du contrat de ville.

Il pourra être prévu le renouvellement, total ou partiel, des membres du conseil citoyen, à l'occasion notamment de l'actualisation, le cas échéant à trois ans, du contrat de ville.

Ces renouvellements devront être portés à la connaissance du Préfet et respecter les principes inscrits dans la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine et le cadre de référence : liberté, égalité, fraternité, laïcité, neutralité et impartialité.

La parité entre les femmes et les hommes devra être préservée dans le collège des habitants.

ARTICLE 5 :

Le Préfet délégué pour l'égalité des chances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Essonne.

le Préfet,



Bernard SCHMELTZ



PRÉFET DE L'ESSONNE

A R R E T E

N° 2016-PREF-PDEC- 19 du 19 février 2016
Approuvant la mise en place du conseil citoyen
de la ville d'Étampes sur le quartier prioritaire de la Croix de Vernailles - QP091038

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National de Mérite,

- VU** la loi N° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine ;
- VU** le décret n° 2014-767 du 3 juillet 2014 relatif à la liste nationale des quartiers prioritaires de politique de la ville et à ses modalités particulières de détermination dans les départements métropolitains ;
- VU** le décret N° 2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains ;
- VU** le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;
- VU** le cadre de référence des conseils citoyens de juin 2014 ;

Considérant la demande de validation du conseil citoyen formulée auprès du Préfet de l'Essonne le 28 janvier 2016 par Monsieur Franck MARLIN, Député-Maire d'Étampes et Monsieur Jean-Pierre COLOMBANI, président de la CAESE ;

Sur proposition du Préfet délégué pour l'égalité des chances,

A R R E T E

Toute correspondance doit être adressée de manière impersonnelle à
Monsieur le Préfet de l'Essonne – Boulevard de France 91 010 EVRY CEDEX
Tél. : 01.69.91.91.91 – télécopie : 01.64.97.00.23 – www.essonne.pref.gouv.fr

Article 1 – Composition du conseil citoyen

Le conseil citoyen du quartier prioritaire de la Croix de Vernailles est ainsi constitué :

Collège des habitants :

membres titulaires :

Madame Nadia ID SAID
Monsieur Alan KAKY
Madame Jeannie MOUKILA
Madame Kheira ROUMILI
Monsieur Mamadou SARR
Monsieur Malick SOW

Collège des associations et acteurs locaux :

Association HORIZONS
Association LA PETITE TORTUE
Association LUMIERES DES CINES

Chacune de ces associations désignera un membre pour la représenter au sein du conseil citoyen.

ARTICLE 2 : Portage du conseil citoyen

Le conseil citoyen sera porté par une association qui sera créée en 2016.

ARTICLE 3 : Fonctionnement du conseil citoyen

Le conseil citoyen devra élaborer un règlement intérieur ou une charte, s'inscrivant dans le cadre fixé par le contrat de ville, et précisant son rôle, ses modalités d'organisation et de fonctionnement.

Les modalités d'organisation et de fonctionnement du conseil citoyen devront respecter les principes inscrits dans la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine et le cadre de référence.

Ainsi, le conseil citoyen exercera son action de manière impartiale, dans le respect des valeurs de liberté, d'égalité, de fraternité, de laïcité et de neutralité.

Le collège des habitants tirés au sort respecte la parité entre les femmes et les hommes.

ARTICLE 4 : Renouvellement du conseil citoyen

La durée du mandat des membres du conseil citoyen ne pourra pas dépasser celle du contrat de ville.

Il pourra être prévu le renouvellement, total ou partiel, des membres du conseil citoyen, à l'occasion notamment de l'actualisation, le cas échéant à trois ans, du contrat de ville.

Ces renouvellements devront être portés à la connaissance du Préfet et respecter les principes inscrits dans la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine et le cadre de référence : liberté, égalité, fraternité, laïcité, neutralité et impartialité.

La parité entre les femmes et les hommes devra être préservée dans le collège des habitants.

ARTICLE 5 :

Le Préfet délégué pour l'égalité des chances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Essonne.

le Préfet,



Bernard SCHMELTZ



PRÉFET DE L'ESSONNE

A R R E T E

N° 2016-PREF-PDEC-20 du 3 mars 2016
Approuvant la mise en place du conseil citoyen de la ville des Ulis
sur le quartier prioritaire Quartier Ouest - QP091006

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National de Mérite,

- VU la loi N° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine ;
- VU le décret n° 2014-767 du 3 juillet 2014 relatif à la liste nationale des quartiers prioritaires de la politique de la ville et à ses modalités particulières de détermination dans les départements métropolitains ;
- VU le décret N° 2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains ;
- VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;
- VU le cadre de référence des conseils citoyens de juin 2014 ;
- VU la délibération du conseil municipal de la commune des Ulis en date du 16 décembre 2015 décidant la mise en place du conseil citoyen du quartier Ouest ;
- VU la délibération du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Plateau de Saclay en date du 17 décembre 2015 ;

Considérant la demande de validation du conseil citoyen formulée auprès du Préfet de l'Essonne le 26 janvier 2016 par Madame Françoise MARHUENDA, Maire des Ulis ;

Sur proposition du Préfet délégué pour l'égalité des chances,

A R R E T E

Toute correspondance doit être adressée de manière impersonnelle à
Monsieur le Préfet de l'Essonne – Boulevard de France 91 010 EVRY CEDEX
Tél. : 01.69.91.91.91 – télécopie : 01.64.97.00.23 – www.essonne.pref.gouv.fr

ARTICLE 1 : Composition du conseil citoyen

Le conseil citoyen du quartier Ouest des Ulis est ainsi constitué :

Collège des habitants :

Membres titulaires :

Madame BOURGEOIS Christiane
Madame DERIDE Catherine
Madame DIAKITE Lala
Madame JAFFREZO Sandrine
Madame NOCBAN Suzanne
Madame RIOU Chantal
Madame SEREMES Stacy
Madame TOGBA GBA

Monsieur ABDI Larbi
Monsieur AOUINTI Abdelhaq
Monsieur CELIGNY Claude Kévin
Monsieur CHIBOUB Mustapha
Monsieur GUISSSET Abdelazziz
Monsieur HASSANI SAADI Mohamed
Monsieur LOTTERIE Jean-Claude
Monsieur MIGNON Jack

Collège des associations et acteurs locaux :

Madame BLANDIN Valérie - bailleur I3F
Madame DIJOUX Christine - bailleur OSICA
Madame DOUNKAS Christel - association de locataires « Avelines Logement Animation »
Madame M'CHAREK Besma - association de parents d'élèves indépendants, école du Bosquet
Madame JESUPRET Isabelle - association de parents d'élèves indépendants, école des Avelines
Madame MONTERET Josiane - Club Omnisport des Ulis
Madame NIANG Oumou - Association Planète Sciences Ile de France
Monsieur BOURGET Gérard - association CLCV
Monsieur CHARPENET Bernard - association des usagers du RER B
Monsieur ROY Emmanuel - bailleur Logirep

ARTICLE 2 : Portage du conseil citoyen

Le conseil citoyen sera porté par une association loi 1901 qui sera constituée courant 2016.

ARTICLE 3 : Fonctionnement du conseil citoyen

Le conseil citoyen devra élaborer un règlement intérieur ou une charte s'inscrivant dans le cadre fixé par le contrat de ville et précisant son rôle, ses modalités d'organisation et de fonctionnement.

Les modalités d'organisation et de fonctionnement du conseil citoyen devront respecter les principes inscrits dans la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine et le cadre de référence.

Ainsi, le conseil citoyen exercera son action de manière impartiale, dans le respect des valeurs de liberté, d'égalité, de fraternité, de laïcité et de neutralité.

ARTICLE 4 : Renouvellement du conseil citoyen

La durée du mandat des membres du conseil citoyen ne pourra pas dépasser celle du contrat de ville.

Il pourra être prévu le renouvellement, total ou partiel, des membres du conseil citoyen, à l'occasion notamment de l'actualisation, le cas échéant à trois ans, du contrat de ville.

Ces renouvellements devront être portés à la connaissance du Préfet et respecter les principes inscrits dans la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine et le cadre de référence : liberté, égalité, fraternité, laïcité, neutralité et impartialité.

La parité entre les femmes et les hommes devra être préservée dans le collège des habitants.

ARTICLE 5 :

Le Préfet délégué pour l'égalité des chances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Le Préfet,



Bernard SCHMELTZ



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

P R E F E T D E L' E S S O N N E

ARRETE N° 2016-SDIS-EDIS-0010 DU 7 MARS 2016

Fixant la date des examens pour le brevet national de jeunes sapeurs-pompiers pour l'année scolaire 2015-2016

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43;
- VU** le décret n° 2000-825 du 28 août 2000 modifié relatif à la formation des jeunes sapeurs-pompiers et portant organisation du brevet national de jeunes sapeurs pompiers et notamment son article 11;
- VU** l'arrêté ministériel du 6 mai 2000 modifié fixant les conditions d'aptitude médicale des sapeurs-pompiers professionnels et sapeurs-pompiers volontaires et les conditions d'exercice de la médecine professionnelle et préventive au sein des services départementaux d'incendie et de secours ;
- VU** l'arrêté ministériel du 10 octobre 2008 modifié relatif aux jeunes sapeurs-pompiers et notamment son article 10;
- VU** l'arrêté ministériel du 8 octobre 2015 modifié relatif aux jeunes sapeurs-pompiers et notamment ses articles 10 et 13;
- VU** la circulaire n° NOR/INTE0800177 C du 18 novembre 2008 du Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des collectivités territoriales relatif à l'organisation de la formation et du brevet national de jeunes sapeurs-pompiers ;
- VU** la délibération du Bureau B-14-01-1GAJ du 10 janvier 2014 portant convention d'objectifs entre l'Association Départementale des Jeunes Sapeurs-pompiers de l'Essonne et du SDIS de l'Essonne ;
- VU** l'arrêté n° 2014-SDIS-GAJ-0017 du 16 octobre 2014 portant habilitation de l'Association Départementale des Jeunes Sapeurs-Pompiers de l'Essonne (ADJSP 91) en vue d'assurer la formation des jeunes sapeurs-pompiers et de les préparer au brevet national de jeunes sapeurs-pompiers ;

Toute correspondance doit être envoyée de manière impersonnelle à Monsieur le Préfet de l'Essonne – Bd de France 91010 Evry Cedex
Tél : 01.69.91.91.80 – Fax : 01.69.91.91.91 – Telex : 600384 – N° de SIRET : 179 100 011 00016

Informations 24H/24H et 7/7 JOURS – 3615 PREF 91 et SERVEUR TELEPHONIQUE 01.69.91.92.00
(Formalités carte grise, CNI, passeport, permis de conduire...)

Considérant que les dispositions de l'arrêté du 10 octobre 2008 relatif aux jeunes sapeurs-pompiers restent applicables aux jeunes sapeurs-pompiers ayant débuté le cursus de formation avant l'entrée en vigueur de l'arrêté du 8 octobre 2015 ;

Considérant que ces dispositions prévoient que le Préfet fixe chaque année le calendrier des examens ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Essonne,

ARRETE

Article 1^{er} :

Un examen pour l'obtention du brevet national de jeunes sapeurs-pompiers aura lieu à l'Ecole Départementale d'Incendie et de Secours sise Avenue des Peupliers à Fleury Mérogis :

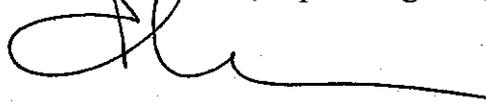
- le jeudi 28 avril et le vendredi 29 avril 2016,
- le samedi 04 juin 2016 pour les épreuves de rattrapages.

Les candidats devront avoir suivi la formation requise et être présentés par l'Association Départementale des Jeunes Sapeurs-Pompiers.

Article 2 :

Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne et du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Essonne.

Pour le Préfet, et par délégation,



Philippe LOOS

Directeur de Cabinet du Préfet

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois suivant sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

ARRETE N° 2016-SDIS-EDIS-0011 DU 7 MARS 2016

Fixant la composition du jury d'examen pour le brevet national de jeunes sapeurs-pompiers pour l'année 2016

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43;
- VU** le décret n° 2000-825 du 28 août 2000 modifié relatif à la formation des jeunes sapeurs-pompiers et portant organisation du brevet national de jeunes sapeurs pompiers ;
- VU** l'arrêté ministériel du 6 mai 2000 modifié fixant les conditions d'aptitude médicale des sapeurs-pompiers professionnels et sapeurs-pompiers volontaires et les conditions d'exercice de la médecine professionnelle et préventive au sein des services départementaux d'incendie et de secours ;
- VU** l'arrêté ministériel du 10 octobre 2008 modifié relatif aux jeunes sapeurs-pompiers et notamment son article 10;
- VU** l'arrêté ministériel du 8 octobre 2015 modifié relatif aux jeunes sapeurs-pompiers et notamment ses articles 10 et 13;
- VU** la circulaire n° NOR/INTE0800177 C du 18 novembre 2008 du Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des collectivités territoriales relatif à l'organisation de la formation et du brevet national de jeunes sapeurs-pompiers ;
- VU** la délibération du Bureau B-14-01-1GAJ du 10 janvier 2014 portant convention d'objectifs entre l'Association Départementale des Jeunes Sapeurs-pompiers de l'Essonne et du SDIS de l'Essonne

*Toute correspondance doit être envoyée de manière impersonnelle à Monsieur le Préfet de l'Essonne – Bd de France 91010 Evry Cedex
Tél : 01.69.91.91.80 – Fax : 01.69.91.91.91 – Telex : 600384 – N° de SIRET : 179 100 011 00016*

Informations 24H/24H et 7/7 JOURS – 3615 PREF 91 et SERVEUR TELEPHONIQUE 01.69.91.92.00
(Formalités carte grise, CNI, passeport, permis de conduire...)

VU l'arrêté n° 2014-SDIS-GAJ-0017 du 16 octobre 2014 portant habilitation de l'Association des Jeunes Sapeurs-Pompiers de l'Essonne (ADJSP 91) en vue d'assurer la formation des jeunes sapeurs-pompiers et de les préparer au brevet national de jeunes sapeurs-pompiers.

Considérant que les dispositions de l'arrêté du 10 octobre 2008 relatif aux jeunes sapeurs-pompiers restent applicables aux jeunes sapeurs-pompiers ayant débuté le cursus de formation avant l'entrée en vigueur de l'arrêté du 8 octobre 2015 ;

Considérant que ces dispositions prévoient que le Préfet fixe le jury d'examen au Brevet National des Jeunes Sapeurs Pompiers ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Essonne,

ARRETE

Article 1^{er} :

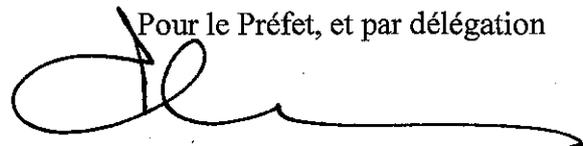
Le jury d'examen du Brevet National des Jeunes Sapeurs Pompiers qui se déroulera à l'Ecole Départementale est fixé comme suit :

- Colonel Francis FERNANDEZ représentant le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, Président du Jury ;
- Monsieur Bernard BRONCHART, représentant le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de l'Essonne ;
- Commandant Jean-Pierre DHONT, officier de sapeur-pompier professionnel ;
- Médecin Colonel David FONTAINE, Médecin-chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours ;
- Monsieur Michel MIEUSSET, représentant le Président de l'Union Départementale des sapeurs-pompiers ;
- Capitaine Frédéric PARIS, officier de sapeur-pompier volontaire ;
- Caporal Sébastien CHAMPEL, formateur de jeunes sapeurs-pompiers ;

Article 2 :

Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne et du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Essonne.

Pour le Préfet, et par délégation



Philippe LOOS

Directeur de cabinet du Préfet

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois suivant sa publication.



direction des services
départementaux
de l'éducation nationale
Essonne

Évry, le 10 mars 2016

Secrétaire Générale

SG/2016

Téléphone

01 69 47 83 09

Fax

01 60 77 27 78

Mél.

ce.ia91@ac-versailles.fr

site Internet

www.ac-versailles.fr/ia91

Boulevard de France

91012 Evry cedex

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat

VU le décret 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat

VU l'arrêté du 8 avril 2011 portant création du comité technique ministériel et des comités techniques des services déconcentrés du ministère chargé de l'Education nationale

VU la circulaire d'application du décret précité

Vu le procès-verbal en date du 4 décembre 2014 relatif aux résultats des élections des représentants des personnels enseignants, de direction et ATSS, titulaires et non titulaires

VU l'arrêté rectoral du 7 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Lionel TARLET, Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale de l'Essonne,

VU l'arrêté rectoral du 3 février 2016 modifiant l'arrêté rectoral du 7 janvier 2016,

VU l'arrêté rectoral du 17 décembre 2014 relatif à la désignation des représentants des personnels au sein du comité technique spécial départemental,

VU le décret du 18 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Lionel TARLET Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale de l'Essonne,

VU le courriel de la FNEC FP FO 91 du 1^{er} mars 2016,

ARRETE N°2016 – DSDEN – SG n°14 du 10 mars 2016

Article 1 :

Sont nommés membres du comité technique spécial départemental les représentants des personnels dont les noms suivent :

TITULAIRES :

Monsieur Jean-Baptiste HUTASSE, au titre de la Fédération Syndicale Unitaire

Madame Muriel JACQUET, au titre de la Fédération Syndicale Unitaire

Monsieur Emmanuel CABIRAN, au titre de la Fédération Syndicale Unitaire

Madame Sophie VENETITAY, au titre de la Fédération Syndicale Unitaire

Monsieur Eric OLIVERO, au titre de la Fédération Syndicale Unitaire

Monsieur Christophe GASSELIN, au titre de la FNEC FP FO 91

Monsieur Stéphane LANGLOIS, au titre de la FNEC FP FO 91

Monsieur Alain GAUMET, au titre de l'UNSA-Education

Madame Marie-Chantal CRAS, au titre du SGEN-CFDT

Monsieur Yannick BILIEC, au titre de la CGT



2/2

SUPPLEANTS :

Monsieur Jean-Claude TESSIER, au titre de la Fédération Syndicale Unitaire
Madame Laurence MOLINARI, au titre de la Fédération Syndicale Unitaire
Monsieur Jean-Philippe CHARTIER, au titre de la Fédération Syndicale Unitaire
Madame Valérie RUIZ-BROUILLARD, au titre de la Fédération Syndicale Unitaire
Monsieur Jean-François FUSTEC, au titre de la Fédération Syndicale Unitaire
Monsieur Thomas GOMEZ, au titre de la FNEC FP FO 91
Monsieur Philippe THIBODOT, au titre de la FNEC FP FO 91
Madame Maya MEURICE, au titre de l'UNSA-Education
Madame Hélène MISTRANGELO, au titre du SGEN-CFDT
Monsieur Hugo LEVECOT, au titre de la CGT

ARTICLE 2 :

Madame la Secrétaire générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à la date de signature et qui est notifié à tous les membres.

Le Directeur Académique,

Lionel TARLET

**DIRECTION DES SERVICES DEPARTEMENTAUX
DE L'EDUCATION NATIONALE DE L'ESSONNE
Secrétariat Général**

ARRETE

**n° 2016-DSDEN-SG-n°15 du 10 mars 2016
portant modification de la composition du Conseil Départemental
de l'Éducation nationale de l'Essonne**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU la loi n° 83-663 du 2 juillet 1983, complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée et modifiée par la loi n° 98-97 du 25 janvier 1985 portant dispositions diverses relatives aux rapports entre l'Etat et les collectivités locales ;

VU le décret n° 85-895 du 21 août 1985 relatif aux Conseils de l'Education Nationale dans les départements et les académies ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 25 juillet 2013, portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, Préfet de l'Essonne ;

VU le décret n°2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

VU l'arrêté rectoral du 1^{er} février 2012 portant organisation de l'Académie de Versailles ;

VU le décret du 18 septembre 2013 portant désignation de Monsieur Lionel TARLET, Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale de l'Essonne ;

VU la note de service n° 2012-146 du 18/09/2012 publiée au Bulletin officiel de l'Éducation nationale du 18/10/2012 ;

VU l'arrêté 2016-DSDEN-SG-n°13 du 19 février 2016 portant modification de la composition du Conseil Départemental de l'Education Nationale de l'Essonne ;

VU le courrier de la FNEC FP FO du 1^{er} mars 2016,

ARRETE

ARTICLE 1 :

La composition du CDEN est la suivante :

Monsieur le Préfet de l'Essonne

Monsieur le Président du Conseil départemental de l'Essonne

Monsieur le Directeur académique des services de l'Éducation nationale de l'Essonne

I - Représentants des collectivités territoriales

a) Conseillers départementaux désignés par le Conseil départemental de l'Essonne

TITULAIRES

SUPPLEANTS

Mme Caroline VARIN

Mme Aurélie GROS

Mme Laure DARCOS

Mme Brigitte VERMILLET

Mme Caroline PARÂTRE

Mme Sylvie GIBERT

Mme Sandrine GELOT-RATEAU

M. Dominique FONTENAILLE

Mme Marjolaine RAUZE

Mme Fatoumata KOÏTA

b) Conseiller régional désigné par le Conseil Régional d'Ile-de-France

TITULAIRE

SUPPLEANT

M. Grégoire de LASTEYRIE

M. Robin REDA

c) Maires désignés par l'Union des maires de l'Essonne

TITULAIRES

SUPPLEANTS

Mme Christine BOURREAU
(Maire de CHALO-SAINT-MARS)

M. Jacques GOMBAULT
(Maire d'ORMOY)

Mme Maryvonne BOQUET
(Maire de DOURDAN)

M. Pascal NOURY
(Maire de Morangis)

M. Bernard JACQUEMARD
(Maire de GOMETZ-LA-VILLE)

M. Alain EECKEMAN
(Maire de Gironville sur Essonne)

M. Bernard ZUNINO
(Maire de SAINT-MICHEL SUR ORGE)

M. David LOIGNON
(Maire d'ESTOUCHES)

II - Représentants les personnes titulaires de l'Etat exerçant leurs fonctions dans les services administratifs et les établissements d'enseignement et de formation des premier et second degrés au sein du Conseil Départemental de l'Education Nationale de l'Essonne

a) Représentants désignés par la Fédération Syndicale Unitaire (FSU 91)

TITULAIRES

M. Jean-Baptiste HUTASSE

Mme Sophie VENETITAY

M. Emmanuel CABIRAN

Mme Patricia BRAIVE

M. Jean-Claude TESSIER

SUPPLEANTS

Mme Séverine BERTRAND

M. Patrice ALLIO

Mme Sonia PEREZ

M. Éric OLIVERO

Mme Stéphanie DUMERCQ

b) Représentants désignés par l'UNSA Education

TITULAIRE

M. Alain GAUMET

SUPPLEANT

M. Olivier BEAUFRERE

c) Représentants désignés par la Fédération Nationale de l'Enseignement, de la Culture et de la Formation Professionnelle Force Ouvrière de l'Essonne (FNEC FP FO)

TITULAIRE

M. Christophe GASSELIN

M. Stéphane LANGLOIS

SUPPLEANT

M. Thomas GOMEZ

M. Philippe THIBODOT

d) Représentants nommés par le Syndicat Général de l'Education Nationale – Confédération Française Démocratique du Travail (SGEN-CFDT)

TITULAIRE

Mme Nathalie FALGUEYRAC

SUPPLEANT

M. Maxime DUPUIS

e) Représentants désignés par la Fédération de l'Education, de la Recherche et de la Culture de la CGT (FERC-CGT) :

TITULAIRE

M. Sylvain PERREAU

SUPPLEANT

M. Frédéric MOREAU

III - Représentants les usagers au sein du Conseil départemental de l'éducation nationale

a) Représentants désignés par le Conseil départemental des parents d'élèves de l'Essonne (FCPE)

TITULAIRES

Madame Carla DUGAULT

SUPPLEANTS

Monsieur Hervé JACQ

Madame Fouzia SETTAHI

Monsieur Jean-Luc MONCEL

Madame Alex POUZOL

Madame Christelle RIMBERT

Madame Céline RIVA

Madame Nadia HACHE

Monsieur Christophe DESBOIS

Madame Magda BENDJILALI

b) Représentants désignés par l'association départementale de l'Essonne Parents d'élèves de l'enseignement public (PEEP)

TITULAIRES

SUPPLEANTS

Mme Sylvie OVAZZA

Mme Maryline WOTIN

c) Représentants désignés par l'Union Départementale des Associations Autonomes des Parents d'Elèves de l'Essonne

TITULAIRE

SUPPLEANT

Mme Anne-Sophie GORJAO

Mme Florence TILLOY

d) Représentants des associations complémentaires désignés par le Préfet de l'Essonne sur proposition de la Directrice académique

TITULAIRE

SUPPLEANT

M. Jean-François GEY

Mme Blandine CHARON

e) Personnalité qualifiée dans le domaine économique social, éducatif ou culturel désignée par le Président du Conseil Départemental de l'Essonne

TITULAIRE

SUPPLEANT

Mme Françoise TOSTIVINT

M. Alain GENY

IV - Représentant l'union des délégués départementaux de l'éducation nationale

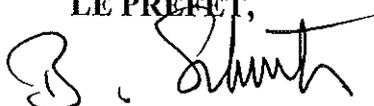
à titre consultatif :

- M. Vien VU TRAN

ARTICLE 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, et le Directeur académique des services de l'Éducation nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

LE PREFET,



Bernard SCHMELTZ

ARRETE n° DSP - SE - 2016 / 008
portant établissement de la liste des hydrogéologues agréés au titre de
l'hygiène publique dans les départements d'Île-de-France, et désignation de
coordonnateurs départementaux et de leurs suppléants

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE ILE DE FRANCE

Vu le code de la Santé Publique, et notamment les articles R. 1321-6, R. 1321-14 et R. 1322-5 ;

Vu l'arrêté du 15 mars 2011 du ministre du travail, de l'emploi et de la santé, modifié par arrêté du 21 décembre 2015, relatif aux modalités d'agrément, de désignation et de consultation des hydrogéologues en matière d'hygiène publique ;

Vu le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015

Vu l'arrêté n° DS-2015/239 du 17 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Laurent CASTRA, Directeur de la santé publique, à effet de signer tous les actes relevant de sa direction

Vu la décision du Directeur général de l'ARS Île-de-France n° DSP 2015/317 du 26 novembre 2015 d'ouverture de la procédure d'appel à candidature pour la désignation d'hydrogéologues en matière d'hygiène publique ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

La liste des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique pour la région Île-de-France est établie comme suit :

Département de PARIS :

MME Désirée THIEBAUX **Coordonnatrice**
M. Michel MAZEAU **Coordonnateur suppléant**

Liste complémentaire

M. Amer MOUHRI
M. Smaïl SLIMANI

Département de SEINE-et-MARNE :

M. Olivier GRIERE **Coordonnateur**
M. Samid AZIZ **Coordonnateur suppléant**
M. Alain BARAT
M. Philippe BARON
M. Denis BOUTON
M. Dominique CHIGOT
M. Guillaume DUBROCA
M. Thierry GAILLARD
M. Boudjema KHAMMARI
M. Michel MAZEAU
M. Amer MOUHRI
MME Claude NOEUVEGLISE
M. Yann RAOULT
M. Jean-Philippe RIZZA
M. Smaïl SLIMANI

Département des YVELINES :

M. Xavier du CHAYLA **Coordonnateur**
M. Samid AZIZ **Coordonnateur suppléant**
M. Gilbert ALCAYDE
M. Philippe BARON
M. Dominique CHIGOT
M. Laurent DEVER
M. Guillaume DUBROCA
M. Michel MAZEAU
M. Smaïl SLIMANI

Liste complémentaire :

M. Alain BARAT
M. Yasin DALI
MME Élisabeth GIBERT-BRUNET
M. Amer MOUHRI
MME Claude NOEUVEGLISE
M. Bernard POMEROL
M. Jean-Philippe RIZZA

Département de l'ESSONNE :

M. Philippe BARON **Coordonnateur**
M. Dominique CHIGOT **Coordonnateur suppléant**
M. Samid AZIZ
M. Denis BOUTON
M. Xavier du CHAYLA
M. Guillaume DUBROCA
M. Olivier GRIERE
M. Michel MAZEAU
MME Claude NOEUVEGLISE

Liste complémentaire :

M. Gilbert ALCAYDE
M. Alain BARAT
M. Alexandre CHEVALIER
M. Yasin DALI
M. Laurent DEVER
M. Boudjema KHAMMARI
M. Thierry GAILLARD
M. Amer MOUHRI

Département des HAUTS-DE-SEINE :

M. Jean-Philippe RIZZA **Coordonnateur**
Philippe BARON **Coordonnateur suppléant**

M. Alexandre CHEVALIER
M. Dominique CHIGOT
M. Amer MOUHRI

Liste complémentaire :

M. Laurent DEVER
MME Élisabeth GIBERT-BRUNET

Département de SEINE-SAINT-DENIS :

M. Bernard POMEROL **Coordonnateur**
M. Jean-Philippe RIZZA **Coordonnateur suppléant**
MME Désirée THIEBAUX

Liste complémentaire

M. Dominique CHIGOT
M. Amer MOUHRI
M. Smaïl SLIMANI

Département du VAL-DE-MARNE :

M. Denis BOUTON **Coordonnateur**
M. Dominique CHIGOT
M. Amer MOUHRI

Département du VAL D'OISE :

M. Jean-Philippe RIZZA **Coordonnateur**
MME Désirée THIEBAUX **Coordonnatrice suppléante**
M. Alain BARAT
M. Philippe BARON
M. Denis BOUTON
M. Xavier du CHAYLA
M. Alexandre CHEVALIER
M. Dominique CHIGOT
M. Yasin DALI
M. Michel MAZEAU
M. Amer MOUHRI
M. Bernard POMEROL
M. Smaïl SLIMANI

ARTICLE 2 :

En cas de nécessité, liée à l'indisponibilité des hydrogéologues sur un département, le Directeur général de l'ARS peut solliciter des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique d'autre(s) département(s) de la région Île-de-France pour la prise en

en charge d'un dossier de ce département, sur la base du volontariat, sans qu'il soit nécessaire de lancer une nouvelle procédure d'agrément.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} juillet 2016.

ARTICLE 4 :

L'arrêté n° 2011180-0001 du 29 juin 2011 sera abrogé à compter de la même date.

ARTICLE 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France et les délégués territoriaux de Paris, de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région et de chacun de ses départements.

Paris, le 11 MARS 2016

P/ Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Le Directeur de la santé publique


Laurent CASTRA

Délégation Territoriale de l'Essonne

Pôle offre de soins
Département Ambulatoire et Professionnels de Santé



ARRETE N°11-ARS 91-2016/OS/MS/AMB

Portant nomination des membres du Conseil Technique de l'Institut de Formation Aide-Soignant du Lycée Polyvalent Henri Poincaré 36 Rue Léon Bourgeois 91120 PALAISEAU

Le directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France

- Vu le code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du 21 avril 2007 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux, modifié par l'arrêté du 2 août 2011 et par l'arrêté du 20 avril 2012 ;
- Vu l'arrêté du 28 septembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2005 relatif à la formation conduisant au diplôme professionnel d'aide-soignant ;
- Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé nommant Monsieur Christophe DEVYS directeur général de l'Agence régionale de santé de l'Ile de France ;
- Vu l'arrêté DS-2016/009 du 8 février 2016 portant délégation de signature à Monsieur Michel HUGUET délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé de l'Essonne ;
- Sur proposition de la responsable du département des formations et services aux professionnels de santé, Délégation Territoriale de l'Essonne-ARS ;

Fait à Evry, le 14 mars 2016
ARS Ile-de-France
Le Médecin Responsable du Département
Nathalie KHENISSI

Article 1^{er} : le Conseil Technique de Formation Aide-Soignant du Lycée Polyvalent Henri Poincaré, 36 Rue Léon Bourgeois, 91120 PALAISEAU est composé comme suit :

I – MEMBRES DE DROIT

- Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de l'Ile-de-France ou son représentant, préside ;
Mme KHENISSI Nathalie, Responsable du Département Ambulatoire et services aux professionnels de santé, délégation ARS de l'Essonne ou son représentant,
- Le directeur de l'institut de formation, M BERTEAUX Edouard, proviseur ou son représentant Mme VIEILLOT Martine, proviseure adjointe,
- Un représentant de l'organisme gestionnaire, Mme BONY-JAROUSSE Océane, intendante du lycée
- Un infirmier, formateur permanent de l'Institut de formation, élu chaque année par ses pairs, Mme RETHERS Catherine, titulaire ou sa suppléant, Mme DELESSART Aurélie,
- Un aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage, désigné pour trois ans par le Directeur de l'Institut de formation, Mme De Oliveira Cristina (aide-soignante Long séjour Hôpital d'ORSAY) ou son suppléant M BODERE Loïc (aide-soignant long séjour Hôpital d'ORSAY)
- La conseillère pédagogique régionale :
Mme RENAUT Marie-Jeanne, Conseillère Pédagogique de l'ARS IDF ou
Mme NAVIAUX-BELLEC Catherine, Conseillère pédagogique de l'ARS IDF
- Deux représentants des élèves élus chaque année par leurs pairs,
Mme PINTO Gaelle titulaire
Mme GUILLEMIN Mélanie, titulaire

Article 2 : La responsable du département Ambulatoire et Services aux Professionnels de Santé de l'Essonne et chargée de l'exécution du présent arrêté.

A R R E T E

Délégation Territoriale de l'Essonne

Pôle offre de soins

Département Ambulatoire et Professionnels de Santé

Service des Professionnels de Santé

ARRETE N°10 -ARS 91- 2016/OS/MS/AMB

**Portant nomination des membres du Conseil Technique
de l'Institut de Formation d'Auxiliaire de Puériculture
du Lycée Polyvalent Henri Poincaré
36 Rue Léon Bourgeois
91120 PALAISEAU**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France

- Vu le code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du 21 avril 2007 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux, modifié par l'arrêté du 11 août 2011 et par l'arrêté du 20 avril 2012 ;
- Vu l'arrêté du 16 janvier 2006 relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture modifié par l'arrêté du 15 mars 2010;
- Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé nommant Monsieur Christophe DEVYS directeur général de l'Agence régionale de santé de l'Ile de France ;
- Vu l'arrêté DS-2016/009 du 8 février 2016 portant délégation de signature à Monsieur Michel HUGUET délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé de l'Essonne ;
- Sur proposition de la responsable du Département Ambulatoire et Services aux Professionnels de Santé, Délégation Territoriale de l'Essonne - ARS ;

Article 1^{er} : Le Conseil Technique de l'Institut de Formation d'Auxiliaire de Puériculture du Lycée Polyvalent Henri Poincaré, 36 Rue Léon Bourgeois, 91120 PALAISEAU est composé comme suit :

- Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de l'Île-de-France ou son représentant, président ;
- Le Docteur KHENISSI Nathalie, Responsable du Département Ambulatoire et services aux professionnels de santé, délégation ARS de l'Essonne ou son représentant,
- Le directeur de l'Institut de Formation, M BERTEAUX Edouard, proviseur ou son représentant Mme VIEILLLOT Martine, proviseure adjointe,
- Un représentant de l'organisme gestionnaire ou son suppléant : Mme BONY-JAROUSSE Océane, intendante du lycée
- Une puéricultrice, formatrice permanente de l'Institut de formation, élue chaque année par ses pairs, Mme PACAUD Armelle, titulaire ou Mme DELIGNON Dominique, suppléante

- Deux auxiliaires de puériculture d'établissements accueillant des élèves auxiliaires de puériculture en stage, l'un exerçant dans un établissement hospitalier, l'autre dans un établissement d'accueil de la petite enfance, chacun désigné pour trois ans par le directeur de l'Institut ;
- Mme PASCART Michèle, auxiliaire de puériculture à la maternité A BECLERE, titulaire, Mme BRANCOURT Brigitte, auxiliaire de puériculture à la maternité A BECLERE, suppléante
- Mme COURROT Nathalie, auxiliaire de puériculture à la crèche l'Île aux Enfants à Jouy-en-Josas, titulaire

- La conseillère technique ou pédagogique régionale :
Mme RENAUT Marie-Jeanne, Conseillère pédagogique de l'ARS IDF ou
Mme NAVIAUX-BELLEC Catherine, Conseillère pédagogique de l'ARS IDF

- Deux représentants des élèves élus par leurs pairs :
Mme VELLIN Justine, titulaire
Mme MUSELLA Clara, titulaire

Mme HADJAB Kenza, suppléante
Mme TUIAGUE Manon, suppléante

Article 2 : La responsable du Département Ambulatoire et Services aux Professionnels de Santé, Délégation Territoriale de l'Essonne – ARS, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Evry, le 14 mars 2016
Pour le Délégué Territorial de l'Essonne
ARS Ile-de-France
Le Médecin Responsable du Département
Nathalie KHENISSI



PRÉFET DE L'ESSONNE

SOUS-PREFECTURE DE PALAISEAU

Bureau des Actions Interministérielles et de l'Environnement

ARRETE

n°2016/SP2/BAIE/013 du 15 mars 2016

modifiant l'arrêté n°2016/SP2/BAIE/010 du 29 février 2016 approuvant le cahier des charges de cession par l'Établissement Public d'Aménagement Paris Saclay à Résidences Sociales de France d'un terrain du Lot C.3.3. sis ZAC du Quartier de l'École Polytechnique sur le territoire de la commune de Palaiseau.

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'urbanisme et notamment l'article L.311-6 ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet hors classe, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012-DDT-STANO-165 du 12 avril 2012 portant création de la ZAC du Quartier de l'École Polytechnique située sur le territoire des communes de PALAISEAU et SACLAY,

VU l'arrêté préfectoral n°2013-DDT-STANO-295 du 29 juillet 2013 portant création modificative de la Zone d'Aménagement Concerté du Quartier de l'École Polytechnique sur les communes de Palaiseau et Saclay,

VU l'arrêté préfectoral n°2014-DDT-STANO-138 du 24 mars 2014 portant approbation du programme des équipements publics de la zone d'aménagement concerté du Quartier de l'École Polytechnique sur les communes de Palaiseau et Saclay,

VU l'arrêté n°2015-PREF-MCP-025 du 31 juillet 2015 portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté n°2014-PREF-DRCL/BEPAFI/216 du 11 avril 2014 approuvant le cahier des charges de cession à Résidences Sociales de France d'un terrain du lot C.3.3. sis ZAC du Quartier de l'École Polytechnique sur le territoire de la commune de Palaiseau,

V U la demande de l'Établissement Public d'Aménagement Paris Saclay en date du 16 février 2016 ;

CONSIDERANT qu'une erreur matérielle est intervenue dans l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°2016/SP2/BAIE/010 du 29 février 2016 approuvant le cahier des charges de cession par l'Établissement Public d'Aménagement Paris Saclay à Résidences Sociales de France d'un terrain du Lot C.3.3. sis ZAC du Quartier de l'École Polytechnique sur le territoire de la commune de Palaiseau ;

S U R proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Est approuvé le cahier des charges du lot n°C.3.3. de la cession à intervenir entre l'Établissement Public d'Aménagement Paris Saclay et Résidences Sociales de France concernant un terrain (parcelle cadastrée section H n°131, n°111, n°128 et n°198) d'environ 7 067 m² et une surface plancher de 11 226 m², sis ZAC du Quartier de l'École Polytechnique à Palaiseau pour la réalisation d'un programme de logements étudiants et apprentis (8 341 m² de surface de plancher), de commerces (439 m² de surface de plancher), d'un restaurant universitaire (1 310 m² de surface de plancher) et d'un restaurant inter-établissements (1 136 m² de surface de plancher).

ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration, étant précisé qu'en application de l'article R. 421-2 du code précité, « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente, vaut décision de rejet ».

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

P. le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


David PHLOT



Vu pour être annexé
à mon arrêté n° 2016 (SP2) BAVE 1013
du 19 MARS 2016

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général

David PHILLOT

Zone d'Aménagement Concerté du quartier de l'Ecole polytechnique

ANNEXE 1 FICHE PARTICULIERE DE LOT

JUILLET 2013

ACQUEREUR : Résidences Sociales de France

LOT : N° C 3.3.

Programme de logements étudiants / apprentis / commerces et restaurants



TABLE DES MATIERES

| | |
|--|---|
| PREAMBULE :..... | 3 |
| CHAPITRE 1. CONSTRUCTIBILITE, DELIMITATION DU TERRAIN..... | 3 |
| CHAPITRE 2. PROGRAMME DE CONSTRUCTION..... | 4 |
| CHAPITRE 3 : DEROGATION DU CCCT..... | 4 |
| CHAPITRE 4. LIMITE DES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES..... | 6 |
| CHAPITRE 5. RÈGLEMENT DE CHANTIER..... | 6 |

PREAMBULE :

Par application à l'article III.2 du CCCT, l'EPPS, sous réserve de l'accord du Préfet, pourra modifier ou compléter les dispositions du présent Cahier des Charges, étant entendu que ces modifications ou compléments ne seront pas applicables aux bâtiments pour lesquels une promesse de cession des droits de construire aura été signée antérieurement, sauf à obtenir l'accord des Constructeurs des droits de construire relatifs à ces bâtiments.

CHAPITRE 1. CONSTRUCTIBILITE, DELIMITATION DU TERRAIN

Par précisions à l'article 1 du CCCT, les points suivants sont précisés :

- PLU :

La construction est conditionnée à une révision simplifiée du Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Palaiseau. Cette révision simplifiée est en cours.

- SUPERFICIE DU TERRAIN

L'emprise du terrain est d'environ 7067m² au sol, selon le plan de géomètre joint en annexe, à détacher de la parcelle figurant au cadastre sous les références suivantes :

| Sectio n | Numéro | Lieudit | Superficie |
|-------------|--------|--------------------------------|---------------|
| H | 131 | Chemin de la Vauve aux Granges | 00ha 87a 95ca |
| H | 111 | Chemin de la Vauve aux Granges | 00ha 50a 00ca |
| H | 128 | Chemin de la Vauve aux Granges | 00ha 12a 05ca |
| H | 198 | Chemin de la Vauve aux Granges | 01ha 77a 01ca |

- PROGRAMMATION

Les droits à construire affectés à l'emprise du terrain, objet de la cession sont de 11.226 m² de surface de plancher.

- PLAN DE DÉLIMITATION DU TERRAIN, NIVELLEMENT DE L'ESPACE PUBLIC

Délimitation

Se référer au plan de division partielle du géomètre.

Nivellement

Se référer au cahier des prescriptions urbaines, architecturales, paysagères, techniques et environnementales.

CHAPITRE 2. PROGRAMME DE CONSTRUCTION

Par précisions à l'article 1 du CCCT, les points suivants sont précisés :

- RÉSENTATION DE LA PROGRAMMATION GÉNÉRALE

Le programme consiste en la réalisation d'un programme de logements étudiants et apprentis, de commerces, d'un restaurant universitaire et d'un restaurant inter-établissements. Les deux restaurants sont réalisés en VEFA, dans le cadre d'une convention de transfert de maîtrise d'ouvrage ou de tout autre dispositif équivalent pour le compte de l'EPPS.

- RÉPARTITION DES SURFACES CONSTRUCTIBLES

La réalisation du programme de logements étudiants et apprentis, de commerces, d'un restaurant universitaire et d'un restaurant inter-établissement et de son parc de stationnements, représentent un minimum de 11.226 m² de surfaces de plancher, dont la décomposition indicative est de :

Logement étudiants et apprentis : 8.341 m² surface de plancher de construction minimum

Restaurant universitaire : 1.310m² surface de plancher environ

Restaurant inter-établissements : 1.136 m² surface de plancher environ

Commerces : 439 m² surface de plancher environ

Cette décomposition pourra être ajustée en fonction de l'évolution du projet.

CHAPITRE 3 : DEROGATION DU CCCT

Par dérogation et précisions à l'article 2 du CCCT, les points suivants sont précisés :

- ORGANISATION DU CONCOURS DE MOE

Le constructeur lancera dans un délai d'un mois à compter de la signature de la promesse de vente un concours restreint de type marché public (loi MOP), niveau esquisse. Le dossier de consultation devra faire l'objet d'une validation par l'EPPS. Il désignera le maître d'œuvre dans un délai de 6 mois à compter de la signature de la promesse de vente.

PUBLICITE

Le concours fera l'objet d'une annonce dans le Moniteur.

COMPETENCES ET MISSIONS :

Cette consultation mettra en compétition à la suite de la sélection des candidatures 4 équipes de maîtrise d'œuvre composée au minimum d'un architecte mandataire, d'un paysagiste, d'un AMO HQE et de bureaux d'études compétents. La mission confiée sera une mission de maîtrise d'œuvre complète type loi MOP. Les groupements de maîtrise d'œuvre feront l'objet d'une indemnisation de concours pris en charge par le constructeur à hauteur de 80% du montant de l'esquisse.

COMMISSION TECHNIQUE :

Une commission technique sera mise en place par l'opérateur. Elle prendra connaissance des projets et permettra de préparer les jurys en phases candidatures et offres. Elle sera notamment composée de l'EPPS, la CAPS et la ville de Palaiseau. L'EPPS rédigera le volet de l'analyse concernant les prescriptions urbaines, architecturales et paysagères.

JURY :

Un jury sera mis en place par l'opérateur pour émettre un avis sur le choix des candidats et de l'offre. L'EPPS, la ville de Palaiseau, la Communauté d'Agglomération du Plateau de Saclay et la Fondation de Coopération Scientifique seront associés à ce jury avec voix délibérative. Ils représenteront un tiers des membres du jury. L'urbaniste en chef de la ZAC (équipe Michel Desvigne) sera dans le collège des maîtres d'œuvre.

RENDU :

Le rendu demandé aux maîtres d'œuvre comprendra notamment :

- **Une présentation des intentions architecturales, urbaines et paysagères** qui visera à expliciter les intentions essentielles du concepteur, les aspects qu'il a souhaité privilégier, et les caractéristiques principales de la proposition. Cette notice comprendra notamment des éléments relatifs :
 - o aux principes d'organisation urbaine de l'îlot,
 - o aux principes architecturaux privilégiés pour le programme
 - o aux principes de traitement des espaces paysagers.
 - o à l'organisation de l'espace, accessibilité, flux

Un cahier de format A3 paysage.

- **Une présentation programmatique explicitant le fonctionnement de la résidence**
- **Une note technique explicitant la manière de répondre aux exigences environnementales à partir des éléments définis dans l'annexe 3 du CCCT.**
- **Documents graphiques : panneaux A0.**
 - Un plan de situation du projet inséré à l'échelle du quartier
 - Un plan masse du projet et de ses abords : 1/500°
 - Un plan de RDC précisant les accès, le nivellement aux angles et au droit des accès et les aménagements extérieurs - échelle : 1/ 200ème
 - Plans des niveaux : 1/200°
 - Plans des niveaux : échelle 1/200°
 - Coupes cotées: échelle 1/200°
 - Détail significatif de l'enveloppe du bâtiment : 1/50°
 - Deux perspectives dont les points de vue seront définies par l'EPPS.
 - Un ou des schémas d'expression libre (ambiance de cœur d'îlot, schémas fonctionnels ou points particuliers).
- **Une maquette au 1/500 °, blanche à socle.**

- DELAIS :

Par précision et dérogation à l'article 2 du CCCT, le constructeur s'engage à :

- Préalablement au dépôt de sa demande de permis de construire, à effectuer un point d'étape, à soumettre à l'aménageur, et au plus tard le 16 février 2014, un projet complet de dossier de demande d'autorisation de construire. L'aménageur disposera alors d'un délai de 15 jours calendaires pour rendre son avis sur le dossier. A l'issue de ce délai, il rendra un avis favorable ou défavorable. A noter que les jours cités au point 5 de l'article 2 du CCCT sont par dérogation des jours calendaires et non des jours ouvrés.
- Déposer sa demande de permis de construire au plus tard le 31 mars 2014.
- Déposer une Déclaration Réglementaire d'Ouverture de Chantier (DROC) au plus tard le 15 février 2015.
- Avoir achevé la construction au plus tard le 2 septembre 2016 .

CHAPITRE 4. LIMITE DES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

- ELECTRICITÉ

En application de l'article 11.2 du Cahier de Limites de Prestations Générales (CLPG, annexe 2 du CCCT) deux postes de distribution publique seront prévus dans le bâtiment.

Ces postes de 25 m² chacun (mesure conservatoire pour le déploiement du smart grid sur le plateau de Saclay) seront accessibles depuis l'espace public. Une aire de 5 m par 5m et d'une hauteur libre de 5.50m devra être prévue devant les portes d'accès à ces postes sur le domaine public. La réalisation des postes devra être conforme aux prescriptions du guide SEQUELEC.

La porte devra recevoir un traitement architectural de qualité.

- TÉLÉCOMMUNICATIONS

Sans objet

- DISPOSITIFS DE RADIODIFFUSION ET DE RÉCEPTION

Aucune installation de radiodiffusion n'est exigée, en application de l'article 18 du Cahier de Limites de Prestations Générales (CLPG, annexe 2 du CCCT).

- RÉSEAU DE CHALEUR

Les locaux techniques permettant d'accueillir le raccordement aux réseaux chaud seront prévus pour chacun des lots, en fonction de la destination des immeubles, et en conformité avec l'article 16 du CLPG.

- ECLAIRAGE PUBLIC ET GESTION DES FEUX

Une armoire pour la gestion de l'éclairage public ou la gestion des feux sera à intégrer dans chacun des lots.

- CERTIFICATION

Le programme de logements sociaux et logements libres devront obtenir la certification « Habitat et Environnement » délivré par CERQUAL millésime 2012 et être RT 2012-20%.

Des réunions régulières seront prévues avec l'aménageur, pour le suivi du profil environnemental du projet. Des documents et notes de calcul seront également à transmettre à la l'aménageur comme précisé dans l'annexe 3 du CCCT.

CHAPITRE 5. RÉGLEMENT DE CHANTIER

Par dérogation à l'article 9 – TRAVAUX DE L'ACQUEREUR SOUMIS A AUTORISATION PREALABLE du Règlement de chantier :

Compte-tenu des règles imposées par la DGAC sur l'implantation des grues sur la ZAC du quartier de l'Ecole Polytechnique, l'aménageur n'autorisera l'acquéreur à installer qu'une grue au-delà du seuil de 182 m NGF.



**ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE
BARTHELEMY DURAND
91152 ETAMPES**

**AVIS DE RECRUTEMENT SANS CONCOURS
en vue de pourvoir
3 POSTES D'ADJOINTS ADMINISTRATIFS**

Un recrutement sans concours, est ouvert au sein de l'Etablissement Public de Santé Barthélemy-Durand d'Etampes (91), en application du décret n° 2004 – 118 du 06 Février 2004 en vue de pourvoir trois postes d'adjoints administratifs vacants dans cet établissement.

Aucune condition de titres ou de diplômes n'est exigée.

Les candidatures doivent être adressées, par écrit (le cachet de la poste faisant foi) à la directrice de l'établissement public de santé Barthélemy-Durand 91152, ETAMPES Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Les dossiers d'inscription seront retournés avant la date fixée par l'établissement organisateur, auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, les dates et lieu du recrutement sans concours.

Fait à Etampes, le 15 mars 2016

**Le Directeur des Ressources Humaines, des
Affaires Médicales et de la Recherche**




Laurent RICCI



**ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE
BARTHELEMY DURAND
91152 ETAMPES**

**AVIS DE RECRUTEMENT SANS CONCOURS
en vue de pourvoir
2 POSTES D'AGENTS D'ENTRETIENS QUALIFIES**

Un recrutement sans concours, est ouvert au sein de l'Etablissement Public de Santé Barthélemy-Durand d'Etampes (91), en application du décret n° 2004 – 118 du 06 Février 2004 en vue de pourvoir deux postes d'agents d'entretiens qualifiés vacants dans cet établissement.

Aucune condition de titres ou de diplômes n'est exigée.

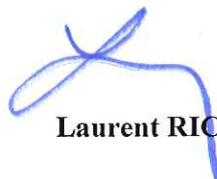
Les candidatures doivent être adressées, par écrit (le cachet de la poste faisant foi) à la Directrice de l'établissement public de santé Barthélemy-Durand 91152, ETAMPES Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Les dossiers d'inscription seront retournés avant la date fixée par l'établissement organisateur, auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, les dates et lieu du recrutement sans concours.

Fait à Etampes, le 15 mars 2016

**Le Directeur des Ressources Humaines, des
Affaires Médicales et de la Recherche**




Laurent RICCI



**ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE
BARTHELEMY DURAND
91152 ETAMPES**

**AVIS DE RECRUTEMENT SANS CONCOURS
en vue de pourvoir
5 POSTES D'AGENTS DES SERVICES HOSPITALIERS
QUALIFIES**

Un recrutement sans concours, est ouvert au sein de l'Etablissement Public de Santé Barthélemy-Durand d'Etampes (91), en application du décret n° 2004 – 118 du 06 Février 2004 en vue de pourvoir cinq postes d'agents des services hospitaliers qualifiés vacants dans cet établissement.

Aucune condition de titres ou de diplômes n'est exigée.

Les candidatures doivent être adressées, par écrit (le cachet de la poste faisant foi) à la directrice de l'établissement public de santé Barthélemy-Durand 91152, ETAMPES Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Les dossiers d'inscription seront retournés avant la date fixée par l'établissement organisateur, auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, les dates et lieu du recrutement sans concours.

Fait à Etampes, le 15 mars 2016

**Le Directeur des Ressources Humaines, des
Affaires Médicales et de la Recherche**




Laurent RICCI



PRÉFECTURE DE L'ESSONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement – Bureau de l'Eau

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
n° 2016-DDT-SE-334 du 14 mars 2016

**Portant autorisation temporaire au titre du code de l'environnement pour le rabattement de la nappe dans le cadre d'un projet de construction de logements
ZAC Bois Badeau sur la commune de Brétigny sur Orge**

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le Code de l'Environnement, notamment les articles L. 123-1 et suivants, L. 211-1 et suivants, L. 214-1 et suivants, R.214-1 à R.214-60 ;
- VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment l'article 132 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;
- VU** le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, administrateur civil hors classe, en qualité de Sous-Préfet hors classe, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne ;
- VU** l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0. de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- VU** l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0., 1.2.1.0., 1.2.2.0., ou 1.3.1.0., de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- VU** l'arrêté du 1^{er} décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

- VU** l'arrêté préfectoral régional n° 13-114 du 11 juin 2013 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Nappe de Beauce et des milieux associés modifié par l'arrêté préfectoral régional n° 13-115 en date du 11 juin 2013 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-DDT-SE-1120 du 13 octobre 2010 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2005-DDAF-SE-1193 du 21 décembre 2005 fixant la répartition des compétences entre les services dans le domaine de la police et de la gestion des eaux superficielles, souterraines et de la pêche et abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2008-DDAF-SE-1177 du 31 décembre 2008 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-PREF-MCP-025 du 31 juillet 2015 portant délégation de signature à M. David PHILOT, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu ;
- VU** le dossier, parvenu au Guichet Unique de l'Eau le 5 octobre 2015 et complété les 23 octobre et 23 décembre 2015, transmis par la société Bouygues Immobilier (Direction Régionale Logement Ile de France Sud sise au 1 rue Galvani – 91300 MASSY – représentée par Monsieur C.ANDREONI et Mme K. BOUCHTAOUI), sollicitant l'autorisation temporaire de rabattement de la nappe dans le cadre d'un projet de construction de logements – ZAC du Bois Badeau sur le territoire de la commune de Brétigny sur Orge ;
- VU** l'avis émis par la Commission Locale de l'Eau (CLE) CLE du SAGE Nappe de Beauce du 20 novembre 2015 ;
- VU** l'avis émis par la Commission Locale de l'Eau (CLE) CLE du SAGE Orge Yvette du 24 novembre 2015 et du 11 décembre 2015 ;
- VU** le rapport du Bureau de l'Eau de la Direction Départementale des Territoires de l'Essonne en date du 8 janvier 2016 ;
- VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Essonne émis lors de sa séance du 21 janvier 2016 ;
- VU** le projet d'arrêté préfectoral notifié à la société Bouygues Immobilier, par courrier en date du 26 janvier 2016 dans le cadre de la procédure contradictoire ;
- VU** le mail du pétitionnaire en date du 3 mars 2016 par lequel il fait part de l'absence de remarques sur le projet d'arrêté d'autorisation temporaire qui lui a été transmis le 26 janvier 2016 ;

CONSIDÉRANT que l'opération projetée est compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands, le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la nappe de Beauce et le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Orge Yvette ;

CONSIDÉRANT que les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement sont garantis par le respect des prescriptions imposées ci-après ;

CONSIDÉRANT que les caractéristiques des travaux respectent les intérêts mentionnés à l'article L. 210-1 et suivants du Code de l'Environnement ;

SUR proposition du Directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1er

En application des articles L. 214-1 à L. 214-6 et R.214-23 du Code de l'environnement, la société Bouygues Immobilier (Direction Régionale Logement Ile de France Sud sise au 1 rue Galvani – 91300 MASSY – représentée par Monsieur C. ANDREONI et Mme K. BOUCHTAOUI), également dénommée "le bénéficiaire de l'autorisation", est autorisé de façon temporaire à effectuer un rabattement de la nappe dans le cadre d'un projet de construction de logements – ZAC CLAUSE BOIS BADEAU sur le territoire de la commune de BRETIGNY-SUR-ORGE.

Cet ouvrage relève de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement sous les rubriques suivantes :

| Rubrique | Intitulé | Régime | Arrêté de prescriptions générales |
|----------|--|--------------|---|
| 1.1.1.0. | Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau, | Déclaration | Arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0. de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ; |
| 1.1.2.0. | Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m ³ /an | Autorisation | Arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0., 1.2.1.0., 1.2.2.0. ou 1.3.1.0. de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié |
| 1.3.1.0. | A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu à l'article L.214-9 du code de l'environnement, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L.211-2 du code de l'environnement, ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m ³ /h ; | Autorisation | Arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0., 1.2.1.0., 1.2.2.0. ou 1.3.1.0. de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié |

Le bénéficiaire de l'autorisation sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police, le mode de distribution ou le partage des eaux.

Les caractéristiques principales du dispositif de pompage autorisé sont les suivantes :

localisation : - commune de Brétigny-sur-Orge (cf. plans annexés au présent arrêté)
- parcelles : feuille 000 BD01 parcelles n° 188 (lot FB11) et 189 (lot FB12).

Profondeur : 6 à 7 m.

Débit cumulé du dispositif de pompage : 58 m³/h pendant 7 mois – prélevés dans la nappe des Calcaires de Brie (volume total maximum prélevé de 295 000 m³).

Article 2

La présente autorisation est accordée au titre du Code de l'Environnement dans les conditions détaillées au dossier de demande, sous réserve des prescriptions particulières fixées dans le présent arrêté, et indépendamment des autorisations rendues nécessaires par d'autres réglementations.

Article 3

L'autorisation est accordée pour une durée de six (6) mois à partir de la notification du présent arrêté, renouvelable une fois sur demande du pétitionnaire.

Si le bénéficiaire de l'autorisation désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il doit, dans un délai d'un mois au moins avant la date d'expiration fixée dans le présent article, en faire la demande par écrit, au Préfet de l'Essonne en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Elle sera périmée s'il n'en a pas été fait usage au bout du délai de 1 mois à partir de la notification du présent arrêté.

Article 4

Durant la phase d'exécution des travaux, toutes les précautions seront prises pour ne pas porter atteinte au milieu naturel.

Le service chargé de la Police de l'Eau devra être informé au moins quinze jours à l'avance de la date de début de chantier. Il sera informé immédiatement par télécopie de tout incident pouvant porter atteinte à l'environnement.

Article 5 -Prescriptions particulières

a) Prélèvement

Le dispositif de rabattement de nappe en périphérie de la zone de terrassement, est constitué de pointes filtrantes inclinées ou verticales, espacées de 1,5 à 2 m sur une profondeur de 6 à 7 m soit environ 150 à 200 pointes filtrantes.

Les concentrations sont abaissées en dessous des seuils de rejet définis par l'arrêté préfectoral n°2009 .PREF.DCI3/BE0067 du 24 mars 2009 délivré à la SORGEM et par la convention de déversement des eaux de rabattement de nappe phréatique au réseau public d'eau pluviale passée avec la CAVO.

L'installation sera télé-gérée afin de sécuriser le traitement en dehors des heures d'ouverture du chantier. Des contrôles fréquents sont prévus à raison d'une fois par semaine le 1^{er} mois, puis toutes les deux semaines ensuite. Des analyses complètes des paramètres SORGEM et CAVO seront effectuées au démarrage du rejet puis à fréquence bi-mensuelle. Un système de suivi de la turbidité en continu pourra être mis en place si nécessaire.

Article 6 **Fin de chantier**

A l'issue des opérations de rabattement, le dispositif de pointes filtrantes sera déséquipé et les forages comblés sur toute la hauteur aquifère avec des sables et graviers siliceux désinfectés, surmontés d'un bouchon d'argile gonflante puis d'une cimentation jusqu'en surface (cimentation sur une épaisseur minimale de 1 m), conformément aux dispositions de l'arrêté de prescriptions du 11 septembre 2003, cité ci-dessus, et portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996.

Article 7

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police, le mode de distribution ou le partage des eaux.

Article 8

À la demande du bénéficiaire de l'autorisation ou à sa propre initiative, le Préfet peut prendre des arrêtés complémentaires après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques. Ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement rend nécessaire, ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

Ils peuvent prescrire en particulier la fourniture des informations prévues à l'article R. 214-6 du Code de l'environnement ou leur mise à jour.

Article 9

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Le Préfet fixe, s'il y a lieu des prescriptions complémentaires.

Ces dispositions sont applicables aux travaux ou activités présentant un caractère temporaire, périodique et dépourvu d'effet important et durable sur le milieu naturel en application du IV de l'article L. 214-4 ainsi qu'à la mise en œuvre des dispositions de l'article L.214-3-1.

S'il estime que les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients significatifs pour les éléments énumérés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement, le préfet invite le bénéficiaire de l'autorisation à déposer une nouvelle demande d'autorisation. Celle-ci est soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation primitive.

Article 10

Lorsque le bénéfice de l'autorisation temporaire est transmis à une autre personne, que celle qui était mentionnée au dossier de demande d'autorisation temporaire, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Le système est composé :

- d'un collecteur d'aspiration, qui comprend un ensemble de tubes légers de diamètre fonction du débit à véhiculer ;
- d'un ou plusieurs groupe(s) de pompage, qui doi(ven)t permettre de pomper en permanence l'eau ainsi que le gaz issu du dégazage sous vide de l'eau pompée. L'ensemble comprend une pompe à vide ainsi qu'une pompe à eau ;
- d'un groupe à vide qui permet d'amorcer le circuit : il aspire l'air présent dans les pointes et dans le collecteur, l'eau vient progressivement remplacer l'air. Il fonctionne en continu à moins qu'on ait pu s'assurer de l'étanchéité du système et qu'on puisse arrêter la pompe sans désamorcer le circuit. Le groupe à eau refoule le liquide en dépression et assure le rabattement de la nappe.

Un dispositif de contrôle est mis en place permettant de suivre le vide dans le circuit.

Un compteur volumétrique est mis en place afin de contrôler les quantités d'eaux souterraines prélevées. Il est régulièrement entretenu et contrôlé, les volumes prélevés sont relevés régulièrement, ainsi que tout incident pendant l'exploitation. Les résultats de ces suivis sont transmis au service en charge de la police de l'eau.

Les eaux d'exhaure sont dirigées vers deux points de rejets situés le long de la rue Albert Jacquard (en bordure Nord du projet), puis rejetées dans les noues d'écoulement vers le bassin paysager de rétention principal décrit dans le dossier loi sur l'eau de la SORGEM (BV7).

b) Moyens de suivi et de surveillance

Pendant les travaux, tous les moyens sont mis en œuvre pour la surveillance nécessaire vis à vis de la réalisation des ouvrages dans les règles de l'art. Il est rappelé aux entrepreneurs, notamment par affichage, l'interdiction de déverser des eaux et autres produits dans les forages et piézomètres en place.

Lors des travaux de forage, l'étanchéité des têtes de forages est garantie ainsi que le bon état des ouvrages de prélèvement.

Le compteur volumétrique est régulièrement entretenu et contrôlé. Les volumes prélevés (et donc rejetés) sont relevés régulièrement, ainsi que tout incident survenu pendant l'exploitation.

L'état de l'installation de traitement des eaux d'exhaure est régulièrement contrôlé afin d'assurer son bon fonctionnement. En cas de pollution accidentelle sur le site, tous les moyens sont mis en œuvre pour confiner la pollution, la collecter et l'envoyer vers un centre de traitement adapté.

c) Rejet d'eaux d'exhaure

Les pointes filtrantes sont conçues pour constituer en elles-mêmes un dispositif de pré-filtration. Elles permettent de filtrer les eaux pompées à une teneur de matières en suspension inférieure à 100 voir 25 mg/l.

Après collecte elles rejoignent une unité de traitement mise en place en bordure de chantier à proximité du point de rejet au réseau SORGEM. Une aire dédiée d'emprise voisine de 100 m² sera aménagée.

Le traitement comportera 3 étapes :

- un décanteur lamellaire permettant d'abattre la plus grande partie des matières en suspension et éléments associés. En cas de non atteinte du seuil de rejet, un dispositif de coagulation/floculation sera associé.
- Un filtre à sable permettant de piéger les particules solides résiduelles, avec un dispositif de contre-lavage.
- Deux silos de résines échangeuses d'ions pour le traitement des nitrates et des métaux résiduels.

Cette déclaration doit mentionner s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L. 211-1 pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

Article 11

Tout incident ou accident de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L. 211-1 est déclaré, dans les conditions fixées à l'article L. 211-5.

Article 12

Les droits des tiers sont et demeurent strictement réservés.

Article 13

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont accès aux installations, ouvrages, travaux et activités, objets de la présente autorisation, dans les conditions déterminées aux articles L. 171-1, L. 171-2 et L. 172-4 à L. 172-6 du Code de l'environnement.

Ils peuvent, dans les conditions déterminées aux articles L. 171-3 à L. 171-5, L. 172-11, L. 172-12 et L. 172-14 du Code de l'environnement, se faire présenter, se faire communiquer, prendre copie ou saisir toute pièce utile au contrôle des dispositions du présent arrêté.

Article 14

L'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

- 1) dans l'intérêt de la salubrité publique et notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations ;
- 2) pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique ;
- 3) en cas de menace majeure pour le milieu aquatique et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation ;
- 4) lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

Article 15

Le non respect des prescriptions du présent arrêté entraîne les sanctions administratives prévues aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement ainsi que les amendes prévues pour les contraventions de la cinquième classe de l'article R. 216-12 du même code.

Le fait de faire obstacle aux agents mentionnés aux articles L. 172-1 et L. 216-6 du Code de l'environnement est passible des sanctions pénales prévues aux articles L. 173-4 à L. 173-8 du même code.

Article 16

L'arrêté d'autorisation temporaire sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne. Il sera notifié à la société Bouygues Immobilier et affiché par ses soins sur le site des travaux.

Un extrait et une copie du présent arrêté seront adressés au maire de la commune de Bretigny-sur-Orge, pour être respectivement affichés dans la mairie pendant au moins un mois et mis à la disposition du public. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par le maire et adressé au Préfet.

Un dossier sur l'opération autorisée sera mis à la disposition du public à la Préfecture de l'Essonne ainsi que dans la mairie de la commune de Bretigny-sur-Orge pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation temporaire sera inséré, par les soins du préfet et aux frais de la société Bouygues Immobilier, dans deux journaux locaux, diffusés dans le département : "Le Parisien - édition Essonne" et "Le Républicain".

Le présent arrêté sera également mis à disposition du public sur le site internet des Services de l'État en Essonne, pendant un an au moins :

<http://www.essonne.gouv.fr/Publications/Arretes/Eau-arretes-prefectoraux-et-recepisses-de-declaration>

et <http://www.essonne.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Eau>

Article 17 **Délais et voies de recours**

(Articles L. 214-10, L. 514-6 et R. 514-3-1 du Code de l'Environnement)

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) :

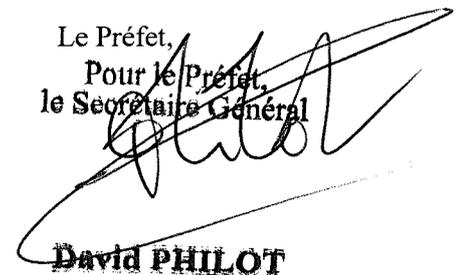
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1, dans un délai d'un an à compter de la publication au raa ou de l'affichage de cette décision. Si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service,
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 18

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, le Sous-Préfet d'Etampes, le Directeur Départemental des Territoires de l'Essonne, le Maire de la commune de Bretigny-sur-Orge sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera adressée pour information, au président de la CLE Orge Yvette, à la Présidente de la CLE du SAGE Nappe de Beauce, au Directeur de l'Agence Régionale de Santé, au Directeur de l'Agence de l'Eau du Bassin Seine-Normandie et à la Sous-Préfète de Palaiseau.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
le Secrétaire Général



David PHILOT

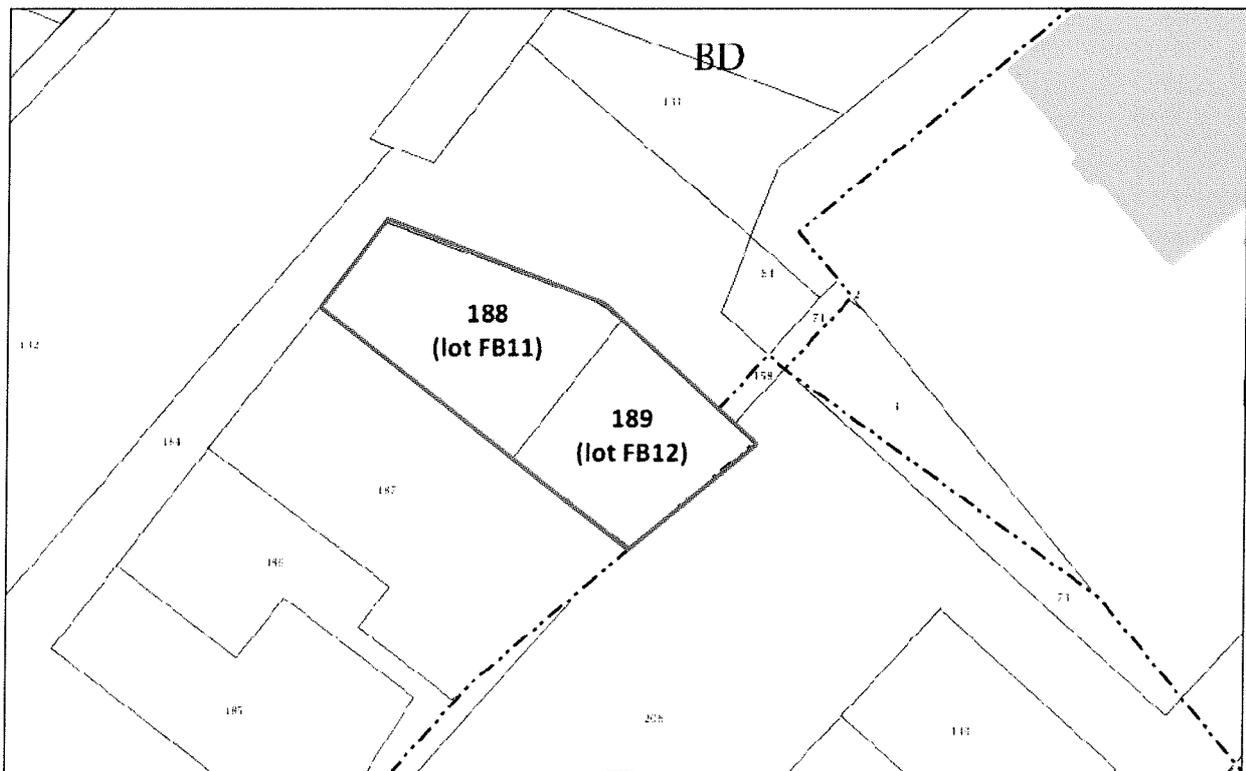
P.J. : Plans de situation et cadastral.

ANNEXE

Plan de situation



Plan cadastral





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

CABINET DU PREFET

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Service Interministériel de défense
et de Protection Civile

ARRETE

**n° 2016 PREF/DCSIPC/SIDPC n° 260 du 26 février 2016
portant agrément de la société AMPHIA Conseil et Formation
pour la formation du personnel permanent de sécurité incendie
dans les établissements recevant du public
et les immeubles de grande hauteur**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le Code de la construction et de l'habitation,
- VU le Code du travail,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne,
- VU l'arrêté du 18 octobre 1977 modifié portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique,
- VU l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
- VU l'arrêté du 30 décembre 2010 portant modification de l'arrêté du 2 mai 2005 relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur,

VU l'arrêté n° 2012 PREF/DCSIPC/SIDPC n° 104 du 19 novembre 2012 modifiant l'arrêté n° 2011 PREF/DCSIPC/SIDPC n° 28 du 08 mars 2011 portant agrément de la société AMPHIA Conseil et Formation pour la formation du personnel permanent de sécurité incendie dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, et notamment l'article 1,

VU l'arrêté n° 2014-PREF-MC-027 du 1^{er} septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Philippe LOOS, Sous-Préfet, directeur de cabinet du Préfet de l'Essonne,

CONSIDERANT la demande de renouvellement du 10 février 2016 par la société AMPHIA Conseil et Formation, sise 36 cour Blaise Pascal 91000 EVRY Cedex,

CONSIDERANT l'avis favorable émis le 24 février 2016 par le Directeur du Service Départemental d'Incendie et Secours de l'Essonne,

A R R E T E

Article 1

L'agrément est accordé à la société AMPHIA Conseil et Formation, sise 36 cour Blaise Pascal 91000 EVRY Cedex dans l'Essonne, pour une durée de 5 ans, à compter de la date du présent arrêté, pour dispenser des formations et organiser des examens sur l'ensemble du territoire national.

Article 2

Le bénéfice de cet agrément est subordonné au respect par la société AMPHIA Conseil et Formation des dispositions réglementaires en vigueur.

Article 3

L'agrément préfectoral délivré porte le numéro d'ordre suivant : 91/01

Article 4

Le centre de formation doit assurer la traçabilité des diplômes délivrés. En cas de cessation d'activité, il doit en avvertir le Préfet du département dans lequel il est agréé et lui fournir les éléments permettant d'assurer la continuité de traçabilité des diplômes.

Article 5

Les dossiers de demande de renouvellement doivent être adressés au Préfet du département deux mois, au moins, avant la date anniversaire du précédent agrément.

Article 6

Tout changement de formateur ou de convention de mise à disposition d'un lieu de formation ou d'exercices sur feu réel doit être porté à la connaissance du Préfet ayant délivré l'agrément et faire l'objet d'un arrêté modificatif.

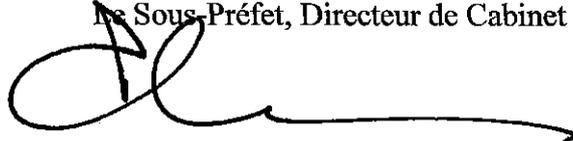
Article 7

L'agrément peut être retiré, par décision motivée du Préfet qui l'a délivré, à tout moment.

Article 8

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours et le Directeur de la société AMPHIA Conseil et Formation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'P' followed by a long, horizontal stroke that tapers to the right.

Philippe LOOS -



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

CABINET DU PREFET

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Service Interministériel de défense
et de Protection Civile

A R R E T E

**n° 2016 PREF/DCSIPC/SIDPC n° 277 du 11 mars 2016
portant agrément de la société AMPHIA Conseil et Formation
pour la formation du personnel permanent de sécurité incendie
dans les établissements recevant du public
et les immeubles de grande hauteur**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le Code de la construction et de l'habitation,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne,
- VU l'arrêté du 18 octobre 1977 modifié portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique,
- VU l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
- VU l'arrêté du 30 décembre 2010 portant modification de l'arrêté du 2 mai 2005 relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur,
- VU l'arrêté n° 2014-PREF-MC-027 du 1^{er} septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Philippe LOOS, Sous-Préfet, directeur de cabinet du Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté n°2016 PREF/DCSIPC/SIDPC/N°260 du 26 février 2016 portant agrément de la société AMPHIA Conseil et Formation pour la formation du personnel permanent de sécurité incendie dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur

VU la demande de renouvellement du 10 février 2016 par la société AMPHIA Conseil et Formation, sise 36 cour Blaise Pascal 91000 EVRY Cedex,

VU l'avis favorable émis le 24 février 2016 par le Directeur du Service Départemental d'Incendie et Secours de l'Essonne,

ARRETE

Article 1

L'agrément est accordé à la société AMPHIA Conseil et Formation, sise 36 cour Blaise Pascal 91000 EVRY Cedex dans l'Essonne, pour une durée de 5 ans, à compter de la date du présent arrêté, pour dispenser des formations et organiser des examens sur l'ensemble du territoire national.

Article 2 : L'équipe pédagogique se compose comme suit :

- GUILLEMINOT Laurent, SSIAP 2
- LANGEVIN Wesley, SSIAP 2 – Moniteur SST
- CONSTANT Frédéric, SSIAP 3 – Moniteur SST
- GEHL Jean-François, SSIAP 3
- RAMIREZ André, SSIAP 2
- ZEDJAR Khélifa, SSIAP 3 – Moniteur SST
- MOUTIBE Pierre-Bernard, SSIAP 3 – Moniteur SST
- OKOUMOUNA Mindiana, SSIAP 3
- BELHADJ Ali Zaime, SSIAP 3

Article 3

Le bénéfice de cet agrément est subordonné au respect par la société AMPHIA Conseil et Formation des dispositions réglementaires en vigueur.

Article 4

L'agrément préfectoral délivré porte le numéro d'ordre suivant : 91/01

Article 5

la société AMPHIA Conseil et Formation devra aviser le préfet de tout élément modifiant le contenu de sa demande d'agrément et fera l'objet d'un arrêté modificatif.

Article 6

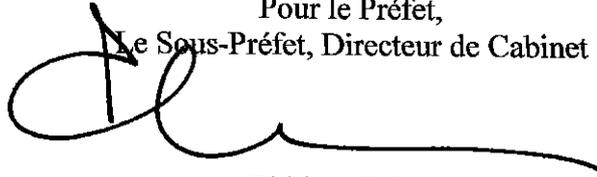
L'agrément peut être retiré, par décision motivée du Préfet qui l'a délivré, à tout moment.

Article 7 : l'arrêté n°2016 PREF/DCSIPC/SIDPC/N°260 du 26 février 2016 portant agrément de la société AMPHIA Conseil et Formation pour la formation du personnel permanent de sécurité incendie dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur est abrogé,

Article 8

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours et le Directeur de la société AMPHIA Conseil et Formation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'P' followed by a long, horizontal stroke that tapers to the right.

Philippe LOOS



PREFET DE L'ESSONNE

Direction des Polices Administratives et des Titres
Bureau de la Réglementation
Section des activités réglementées

ARRÊTÉ n° 16-PREF-DPAT/3-0264 du 17 mars 2016
modifiant l'Arrêté n°12-PREF-DPAT/3-0250 du 10 décembre 2012
portant agrément de gardien de fourrière
pour l'enlèvement et la garde des véhicules mis en fourrière

**Le Préfet de l'Essonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L325-1 à L325-12 et R325-1 à R325-52, notamment son article R325-24, du code de la route,

VU l'article R411-10 à R411-12 du code de la route,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté n° 2016-PREF-DPAT/3-0068 du 18 janvier 2016 fixant la composition des membres de la formation spécialisée « agrément des installations et des gardiens de fourrières » de la commission départementale de sécurité routière.

VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière « sections fourrières » du 28 février 2012,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n°2015-PREF-MCP-025 du 31 juillet 2015 portant délégation de signature à Monsieur David PHILOT, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et Sous-Préfet de l'arrondissement du chef-lieu,

Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Monsieur MANTA Tony, Directeur général de la société MFK TRANSPORT – GARAGE DES 3J située 26 route de Longjumeau – 91380 CHILLY MAZARIN, est agréé pour exécuter le service de mise en fourrière des véhicules et le service de placement à titre conservatoire des véhicules accidentés et volés conformément au cahier des charges.

ARTICLE 2 : Les installations de la société MFK TRANSPORT – GARAGE DES 3J sises :
- Rue George Sand – ZI la Vigne aux Loups – 91160 LONGJUMEAU
- 1 rue Tournefils – 91540 MENNECY

sont agréées pour le service de mise en fourrière et le service de placement à titre conservatoire.

ARTICLE 3 : Monsieur MANTA Tony s'engage à informer immédiatement le Préfet de toute modification inhérente à la gestion et au fonctionnement de sa société MFK TRANSPORT – GARAGE DES 3J.

ARTICLE 4 : Le présent agrément est **valable jusqu'au 10 décembre 2017**. L'agrément est personnel et incessible.

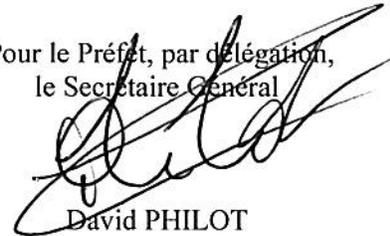
ARTICLE 5 : Le présent arrêté ne s'applique pas aux modalités d'intervention ou de sectorisation mais uniquement aux conditions de stockage, aux conditions administratives et matérielles de la mise en fourrière.

ARTICLE 6 : Le gardien de fourrière souscrit sans réserve aux dispositions du cahier des charges « fourrières ».

ARTICLE 7 : Pour le renouvellement du présent agrément, et de sa propre initiative, la demande devra être présentée trois mois avant la fin de validité.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne

Pour le Préfet, par délégation,
le Secrétaire Général

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'D. Philot', written over the typed name 'David PHILOT'.

David PHILOT



PREFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES POLICES ADMINISTRATIVES
ET DES TITRES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION
Section des activités réglementées

ARRETE n° 2016-PREF-DPAT/3-0265 du 17 mars 2016
portant modification de l'arrêté 2015-PREF-DPAT/3-0126 du 10 juin 2015
autorisant l'exploitation d'une école de formation préparant aux stages de formation
professionnelle, initiale et continue de conducteurs de voiture de transport avec chauffeur
(VTC).
Agrément n° 2015 - 01

VU le Code de la Consommation, notamment ses articles L.113-3 et L.121-16 ;

VU le Code du travail, notamment le titre V du livre III de sa sixième partie ;

VU le Code des Relations entre le public et l'administration, notamment le titre 1^{er} de son livre III .

VU le Code de la Route, notamment son article L.223-1 ;

VU le décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

VU l'arrêté du 2 février 2016 relatif aux conditions d'agrément des centres de formation de conducteurs de voiture de transport avec chauffeur ;

VU l'arrêté du 2 février 2016 relatif à la formation et à l'examen de conducteur de voiture de transport avec chauffeur ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-PREF-MCP-041 du 16 octobre 2015 portant délégation de signature à Mme Christiane LECORBEILLER, Directrice des Polices Administratives et des Titres ;

VU la demande présentée par Monsieur Fouad HADDOUCHI, gérant de la société CAB SERVICES sise 10 allée des Champs Elysées à Evry (91000) en vue de solliciter la modification de son agrément d'exploitation d'un centre de formation de conducteurs de voiture de transport avec chauffeur (VTC) ;

VU les documents présentés par Monsieur Fouad HADDOUCHI ;

CONSIDERANT que la demande remplit les conditions réglementaires ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1 – La société par actions simplifiée «CAB SERVICES» représentée par son président Monsieur Fouad HADDOUCHI, dont le siège social est situé 10 allée des Champs Elysées à EVRY (91000) est autorisé à exploiter un établissement d'enseignement dispensant les stages de formation professionnelle, initiale et continue de conducteurs de voiture de transport avec chauffeur dont :

- **le local pédagogique** se situe 10 allée des Champs Elysées à EVRY (91000) ;
- **le local d'examen** se situe au sein de l'hôtel Novotel Evry/Courcouronnes
Lac de Courcouronnes – 3 rue de la Mare Neuve – 91021 EVRY Cedex.

ARTICLE 2 – Cet agrément est accordé jusqu'au **10 juin 2020**.

La demande de renouvellement devra être présentée sur demande de l'exploitant deux mois au plus tard avant l'échéance de l'agrément en cours. Celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

ARTICLE 3 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté susvisé.

ARTICLE 4 – Le dirigeant du centre de formation adresse chaque année à l'autorité administrative compétente, à savoir la préfecture de l'Essonne, un rapport annuel d'activité qui comprend les informations suivantes :

1. le nombre de personnes ayant suivi les formations ainsi que le nombre de candidats inscrits aux sessions d'examen et les taux de réussite.
2. le nombre et l'identité des conducteurs ayant suivi la formation continue.

ARTICLE 5 - Pour tout changement d'adresse du local de formation ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée six mois avant la date du changement ou de reprise.

ARTICLE 6 – L'exploitant doit faire parvenir par courrier postal à la préfecture de l'Essonne une déclaration concernant toute modification intervenant dans le fonctionnement de l'établissement et concernant un des points énumérés à l'article 3 de l'arrêté du 2 février 2016 relatif aux conditions d'agrément des centres de formation de conducteurs de voiture de transport avec chauffeur ;

ARTICLE 7 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré.

ARTICLE 8 – Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont ampliation sera adressée au demandeur.

Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général



David PHILOT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE
Direction des Ressources humaines
et des moyens
Pôle Moyens Généraux
Bureau du Budget
Affaire suivie par : Nathalie DAUSE
Tél : 01.69.91.92.54
nathalie.dause@essonne.gouv.fr

ARRETE

**N° 2016 PREF.DRHM 0009 du 15 mars 2016
portant nomination d'un régisseur de recettes d'État
auprès du commissariat de police de JUVISY-SUR-ORGE**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et le montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs,

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 habilitant les préfets à constituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,

VU l'arrêté préfectoral n° 936067 du 23 décembre 1993 portant institution d'une régie de recettes auprès du commissariat de JUVISY-SUR-ORGE,

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013.PREF.DRHM/PFF 021 du 23 septembre 2013 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès du commissariat de police de JUVISY-SUR-ORGE,

VU l'arrêté préfectoral n°2015-PREF-MCP-025 du 31 juillet 2015 portant délégation de signature à Monsieur David PHILOT, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne,

VU la demande de la direction départementale de la sécurité publique du 7 mars 2016,

VU l'avis du comptable assignataire,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Madame PEYROT Christine née BERTHOZAT, lieutenant de police, est nommée régisseur de recettes auprès du commissariat de police de JUVISY-SUR-ORGE, pour l'encaissement des amendes forfaitaires et des consignations en remplacement de Madame Ida BASTIER née LO IACONO.

ARTICLE 2. – En cas d'absence pour congé, maladie ou tout autre empêchement exceptionnel pour une durée ne pouvant excéder 2 mois de Madame PEYROT, Madame Ida BASTIER née LO IACONO, adjoint administratif est désignée régisseur suppléant.

ARTICLE 3. – Les montants maxima autorisés de l'encaisse et de l'avoir sont fixés à 1 220 € (mille deux cent vingt euros).

ARTICLE 4. – Le régisseur de recettes est autorisé à disposer d'un fonds de caisse permanent dont le montant maximum est fixé à 46 € (quarante-six euros).

ARTICLE 5 - Le dispositif dérogatoire et spécifique mis en œuvre en mai 1990 auprès des différents services verbalisateurs est maintenu. En conséquence, le régisseur de recettes est dispensé de l'obligation d'ouvrir un compte de dépôts de fonds au Trésor.

ARTICLE 6 - Conformément à l'article 1er de l'arrêté du 27 décembre 2001, le régisseur de recettes est dispensé de constituer un cautionnement,

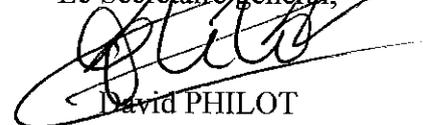
ARTICLE 7. – Le montant de l'indemnité de responsabilité annuelle susceptible d'être allouée au régisseur de recettes est fixé à 110 € (cent dix euros).

ARTICLE 8 – L'arrêté préfectoral n° 2013.PREF.DRHM/PFF 021 du 23 septembre 2013 susvisé est abrogé.

ARTICLE 9 : Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, le comptable assignataire, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et notifié aux intéressés.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire général,



David PHILOT

Dans le délai de deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet, d'une part, d'un recours amiable formé, soit gracieusement auprès du Préfet de l'Essonne, soit par voie hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur, d'autre part, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif.

L'exercice d'un recours amiable conserve le délai du recours devant le tribunal administratif.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

Direction des Ressources Humaines
et des Moyens
Pôle Moyens Généraux
Bureau du Budget
Affaire suivie par : Nathalie DAUSE
Tél : 01.69.91.92.54

ARRETE

**N° 2016 PREF.DRHM 0010 du 15 mars 2016
modifiant l'arrêté n° 2014.PREF.DRHM/PFF 0047 du 22 décembre 2014
portant nomination d'un régisseur de recettes et de suppléants
auprès de la préfecture de l'ESSONNE,
direction des polices administratives et des titres**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Ile-de-France,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et le montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs,

VU l'arrêté du 9 novembre 2001 fixant le montant maximum de l'encaisse des régisseurs de recettes des préfectures et sous-préfectures,

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

.../...

VU l'arrêté ministériel du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ,

VU l'arrêté préfectoral n° 93-6049 du 23 décembre 1993 modifié instituant une régie de recettes auprès de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014.PREF.DRHM/PFF 0047 du 22 décembre 2014 portant nomination d'un régisseur de recettes et de suppléants auprès de la préfecture de l'Essonne, direction des polices administratives et des titres,

VU l'arrêté préfectoral n°2015-PREF-MCP-025 du 31 juillet 2015 portant délégation de signature à Monsieur David PHILOT, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne,

VU l'avis du comptable assignataire,

ARRETE

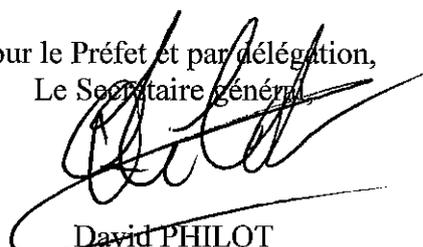
ARTICLE 1er : l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2014.PREF.DRHM/PFF 0047 du 22 décembre 2014 est modifié comme suit :

« **ARTICLE 2.** – En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel d'une durée ne pouvant excéder 2 mois de **Mme Danièle MARTHEY**, **Mme Isabelle DOLZ**, adjoint administratif de 1ère classe, **Mme Syndia CARABIN**, adjoint administratif de 2ème classe, et **Mme CHRISTOPHE Cinthia**, adjoint administratif de 2ème classe, sont désignées régisseurs suppléants. »

ARTICLE 2 : Le Secrétaire général, le comptable assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et notifié aux intéressés.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général



David PHILOT

Dans le délai de deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut, d'une part faire l'objet d'un recours amiable formé, soit gracieusement auprès du Préfet de l'Essonne, soit par voie hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur, d'autre part, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif.

L'exercice d'un recours amiable conserve le délai du recours devant le tribunal administratif.

POLE MANAGEMENT

Direction des Ressources Humaines
COLONNELLO Patricia



POLVERELLI Sandrine
Responsable de la Formation et des Concours
Tél : 01 61 69 54 67

Corbeil, le 18 mars 2016

AVIS DE RECRUTEMENT SANS CONCOURS POUR L'ACCES AU GRADE D'AGENT DE SERVICES HOSPITALIERS QUALIFIES

✓ Dans le cadre du décret n°2007-1188 du 3 août 2007 portant statut particulier du corps des aides soignants et des agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière ;

un recrutement sans concours est organisé dans l'Etablissement pour accéder au corps des agents des services hospitaliers qualifiés de classe normal en vue de pourvoir :

➤ 10 POSTES

Peuvent faire acte de candidature les agents contractuels de droit public, relevant du corps des agents de services hospitaliers qualifiés, et appartenant aux établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986.

Aucune condition de titres ou de diplômes n'est exigée.

Le dossier de candidature est à retirer auprès du secteur Formation/Concours au CENTRE HOSPITALIER SUD FRANCILIEN, Direction des Ressources Humaines, 116 boulevard Jean Jaurès 91100 Corbeil Essonnes et à déposer dans un délai maximum de **deux mois** (à compter de l'affichage de cet avis) soit au plus tard le mercredi 18 mai 2016 inclus.

Seuls les candidats retenus par la commission de présélection seront convoqués pour une audition prévue à partir du 1^{er} juin 2016.

P/LE DIRECTEUR
LE DIRECTEUR DES RESSOURCES HUMAINES

Patricia COLONNELLO



POLE MANAGEMENT

Direction des Ressources Humaines
COLONNELLO Patricia



POLVERELLI Sandrine
Responsable de la Formation et des Concours
Tél : 01 61 69 54 67

Corbeil, le 18 mars 2016

AVIS DE RECRUTEMENT SANS CONCOURS POUR L'ACCES AU GRADE D'AGENT D'ENTRETIEN QUALIFIE

Dans le cadre du décret n°2004-118 du 6 février 2004 relatif au recrutement sans concours dans certains corps de fonctionnaires de catégories C de la fonction publique hospitalière et dans le cadre de la loi du 09 janvier 1986 (article 32) ;

un recrutement sans concours est organisé dans l'Etablissement pour accéder au corps des agents d'entretien qualifiés en vue de pourvoir :

> 6 POSTES

Peuvent faire acte de candidature les agents contractuels de droit public, relevant du corps des agents d'entretien qualifiés, et appartenant aux établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986.

Aucune condition de titres ou de diplômes n'est exigée.

Le dossier de candidature est à retirer auprès du secteur Formation/Concours au CENTRE HOSPITALIER SUD FRANCILIEN, Direction des Ressources Humaines, 116 boulevard Jean Jaurès 91100 Corbeil Essonnes et à déposer dans un délai maximum de **deux mois** (à compter de l'affichage de cet avis) soit au plus tard le mercredi 18 mai 2016 inclus.

Seuls les candidats retenus par la commission de présélection seront convoqués pour une audition prévue à partir du 1^{er} juin 2016.

P/LE DIRECTEUR
LE DIRECTEUR DES RESSOURCES HUMAINES



POLE MANAGEMENT

Direction des Ressources Humaines
COLONNELLO Patricia

POLVERELLI Sandrine
Responsable de la Formation et des Concours
Tél : 01 61 69 54 67



Corbeil, le 18 mars 2016

AVIS DE RECRUTEMENT SANS CONCOURS D'ADJOINT ADMINISTRATIF HOSPITALIER 2^{ème} CLASSE

Dans le cadre du décret n°2004-118 du 6 février 2004 relatif au recrutement sans concours dans certains corps de fonctionnaires de catégories C de la fonction publique hospitalière ;

un recrutement sans concours est organisé dans l'Etablissement pour accéder au corps des adjoints administratifs de 2^{ème} classe en vue de pourvoir :

➤ 7 POSTES

Peuvent faire acte de candidature les agents contractuels de droit public, relevant du corps d'adjoint administratif, et appartenant aux établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986.

Aucune condition de titres ou de diplômes n'est exigée.

Le dossier de candidature est à retirer auprès du secteur Formation/Concours au CENTRE HOSPITALIER SUD FRANCILIEN, Direction des Ressources Humaines, 116 boulevard Jean Jaurès 91100 Corbeil Essonnes et à déposer dans un délai maximum de **deux mois** (à compter de l'affichage de cet avis) soit au plus tard le mercredi 18 mai 2016 inclus.

Seuls les candidats retenus par la commission de présélection seront convoqués pour une audition prévue à partir du 1^{er} juin 2016.

P/LE DIRECTEUR
LE DIRECTEUR DES RESSOURCES HUMAINES

Patricia COLONNELLO

